

Tribunal Judiciaire de Paris
Greffe du Juge de l'Exécution chargé des saisies immobilières
Audience d'Orientation du jeudi 25 mars 2021 à 10H00

IMMEUBLE SIS : Paris (16^{ème} arrondissement – 75016), 18 rue Galilée.

Lots de copropriété n° 2.

Dépôt du cahier des charges :

N° de dépôt : 21/00045

DIRE

L'An Deux Mil Vingt et Un et le

Au greffe du Tribunal Judiciaire et par devant Nous Greffier soussigné,

A COMPARU

La Selarl Tavieaux Moro – De La Selle, prise en la personne de Maître Nicolas Tavieaux Moro, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 6, rue de Madrid – 75008 PARIS, tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Vestiaire J 130, avocat de :

La société « **LANDESBANK SAAR** », division LANDESPAUSPARKASSE (LBS), Etablissement de Crédit et d'Emission de Lettres de gages de droit public allemand, au capital de 250.119.407,03 €, inscrite au Registre du Commerce (Handelsregister) de SARREBRUCK (Allemagne), sous le HRA n° 8589, ayant son siège social Ursulinenstrasse 2, D-66111 SAARBRÜCKEN, République Fédérale d'Allemagne, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social.

LEQUEL NOUS A DIT :

Qu'il y lieu d'annexer au cahier des conditions de vente déposés au greffe de céans, le RCP/EDD et ses modificatifs joints au présent dire, à savoir :

- RCP/ EDD du 30 janvier 1952
- Modificatif du 13 décembre 1973
- Modificatif du 6 mars 1974
- Modificatif du 22 mars 1976
- Modificatif du 3 juillet 2003

Et il a signé sous toutes réserves.

TAVIEAUX MORO-DE LA SELLE
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
~~6, Rue de Madrid – 75008 PARIS~~
Tél. 01 47 20 17 48 - Fax 01 47 20 14 10
Palais J 130

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Num. 1000

N° 67.



D. _____
Transcription du 26 FEV. 1952 Vol. 1940 n° 11
Dépôt : _____ Vol. 88 n° 582
Inscription d'office : _____ Vol. _____ n° _____
Taxe : 140 Salaires : 0
(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

PARDEVANT Me Robert LETULLE, Notaire à Paris, soussigné, _____

A COMPARU

Monsieur Anré DESPOSSÉS, propriétaire, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Galilée, n° 18, (seizième arrondissement) époux de Madame Suzanne Couesnon, sans profession, demeurant avec lui. _____

Né à Paris, sur le neuvième arrondissement, le vingt-deux février mil huit cent soixante-dix-sept. _____

LEQUEL a, par ces présentes, déposé à Me Letulle, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra : _____

1°) L'original d'un acte sous seings privés, en date à Paris, de ce jour, contenant règlement de co propriété, en vue de la vente par appartements d'un immeuble sis à Paris, 18 rue Galilée.

2°) Le certificat délivré par la Préfecture de la Seine (Service technique de Topographie et d'Urbanisme) à la date du trois décembre mil neuf cent cinquante-et-un, concernant le même immeuble.

Et duquel il résulte : _____

I.- que l'immeuble sis à Paris, 18 rue Galilée est aligné par rapport à l'alignement résultant d'un décret du dix-sept septembre mil huit cent soixante-quatre.

II.- Qu'ils n'existe aucun projet de voirie de cour commune et de réserve domaniale.

III.- Que ledit immeuble n'a pas une origine communale, et qu'il n'existe aucune servitude administrative d'origine communale.

IV.- En ce qui concerne le plan d'aménagement

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le réquerant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

108/64^a & *hypothèque*

40

Pres

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir, s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale, en cas de changement d'affectation.

Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives, et réglementaires, compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions de l'Administration à cet égard.

V.- En ce qui concerne les observations et dispositions diverses : il est précisé que ledit certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante-trois, pour les divisions de propriété.

En outre, et par ces mêmes présentes, le ~~eilre~~ comparant a établi, comme suit, l'origine de propriété dudit immeuble et il a rappelé également les servitudes pouvant concerne ledit immeuble en dehors de celles pouvant résulter du certificat d'urbanisme, sus énoncé, le tout de la manière suivante :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Du chef de M. André DESFOSSÉS

L'immeuble sis à Paris, 18 rue Galilée (seizième arrondissement) appartient à M. André - DESFOSSÉS, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite, en toute propriété, ~~soulte à~~ sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Me Breuillaud et Bossy, notaires à Paris, le douze juin mil neuf cent vingt-neuf, contenant entre ledit M. Desfossés et Madame Marguerite Desfossés, veuve en premières noces de Monsieur Emile Charles PERRISSIN, demeurant à Paris, 103 avenue Henri Martin.

1°) la liquidation et le partage de la succession de Madame Anna Berthe CHABIE, leur mère veuve de Monsieur Victor Antoine DESFOSSÉS, ci-après nommé.

2°) et en outre, le partage entre eux de di-

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

vers biens leur provenant de la donation-partage ci-après énoncée.

Du chef de Madame PERRISSIN et de M. André DESFOSSÉS

L'immeuble sis à Paris, 18 rue Galilée, appartenait indivisément et à chacun pour moitié à Madame PERRISSIN, et à Monsieur André DESFOSSÉS, au moyen de la donation de la nue-propriété dudit immeuble et de divers autres à eux faite par Madame Veuve DESFOSSÉS, leur mère, ci-dessus prénommée, qualifiée et domiciliée, dont ils étaient les seuls présomptifs héritiers, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Me Bossy, et Breuillaud, Notaires à Paris le premier mars mil neuf cent vingt.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à chacun des donataires qui ont accepté expressément ladite donation et le partage, la moitié indivise en nue-propriété des immeubles donnés.

Madame Veuve DESFOSSÉS s'est réservée expressément l'usufruit desdits immeubles pendant un délai de vingt-deux ans, à compter du premier mars mil neuf cent vingt.

Une expédition dudit acte a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le six avril mil neuf cent vingt, volume 480, n° 8.

L'usufruit réservé par Madame Veuve DESFOSSÉS s'est éteint par suite de son décès survenu à Paris, 6 rue Galilée, en son domicile le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-huit.

Ladite donation-partage a pu recevoir son entière exécution, Madame veuve DESFOSSÉS n'ayant, lors de son décès, laissé aucun autre héritier que ses deux enfants donataires sus nommés.

Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé après son décès par Me Breuillaud et Me Bossy, notaires sus nommés, les huit et onze mars mil neuf cent vingt-neuf.

Du chef de Madame Victor DESFOSSÉS

Madame Veuve Victor DESFOSSÉS, sus nommée, était propriétaire dudit immeuble, savoir :

Les constructions, comme les ayant fait édifier de ses deniers personnels sans avoir conféré, ni laissé acquérir aucun privilège de constructeur, architecte ou entrepreneur sur le terrain acquis comme il va être dit.

Et le terrain pour l'avoir acquis au cours de son veuvage de Monsieur Louis Philippe Charles Antoine, Comte de SEGUR, propriétaire, ancien député, Administrateur du Chemin de Fer d'Orléans, et de Madame Henriette Jeanne Marie Thérèse PERRIER, comtesse de SEGUR, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 44 rue La Boétie, aux termes d'un acte reçu par Me Bossy, et Me Laverne, tous deux Notaires à Paris, le six juillet mil neuf cent huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT CINQ Francs soixante centimes, payé comptant, et quittancé audit acte.

Il a été déclaré sur l'état civil des vendeurs :

Que Monsieur le Comte et Madame la Comtesse de SEGUR étaient mariés l'un et l'autre, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens ré-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

duite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Mocard, notaire à Paris, le premier mars mil huit cent soixante-six, lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de sa capacité civile.

Et qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Madame la Comtesse de SEGUR a déclaré renoncer à son hypothèque légale contre son mari, en tant qu'elle frappait l'immeuble vendu, et à tous droits de suite et de préférence sur le prix.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-cinq juillet mil neuf cent huit, volume 34 numéro 7.

Un état délivré, le même jour, par le Conservateur audit bureau, du chef des vendeurs, et de quatre-vingt-huit précédents propriétaires, s'est révélé négatif de toute inscriptions, transcription, saisie et mention.

Madame Veuve DESFOSES n'a pas jugé à propos de faire effectuer la purge des hypothèques légales sur l'immeuble vendu.

Du chef de Monsieur et le Comte et de Madame la Comtesse de SEGUR

Ledit terrain appartenait et dépendait de la communauté de biens existant entre M. le Comte et Madame la Comtesse de SEGUR, ainsi qu'on le dira ci-après, comme faisant partie d'un plus grand terrain acquis par M. de SEGUR seul, de Madame Camille FONTENILLIAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Nitot, n° 23, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Auguste Victor Laurent Casimir PERIER, en son vivant, Membre de l'Institut, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Ancien Ministre de l'Intérieur, suivant contrat reçu par Me Laverne, et Me Mahot de la Quérantonais, notaires à Paris, les quatorze et vingt mai mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quarante et un mille sept cent cinquante francs, payé comptant, aux termes du contrat qui en contient quittance.

Audit acte, la venderesse a déclaré sur son état civil :

Qu'elle était veuve en premières noces, et non remariée de M. Auguste Victor Laurent Casimir PERIER, décédé en son domicile, à Paris, le six juillet mil huit cent soixante-seize.

Qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits ni chargée de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le six juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, volume 5774² numéro 4.

Sur cette transcription et à la date du même jour, du chef de la venderesse et relativement audit immeuble, M. le Conservateur audit bureau a délivré deux certificats l'un négatif d'inscription et de saisie, et l'autre de non transcription et de non résolution, conçu dans les termes des articles 1, 2, 4 et 11 de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques lé-

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

gales n'ont pas été remplies sur cette acquisition, attendu les déclarations d'état civil ci-dessus rappelées.

En la personne de
Madame Veuve CASIMIR PERIER

Ledit immeuble faisait partie d'une propriété plus considérable, d'une contenance de six cent soixante-quinze mètres vingt-neuf centièmes, lieudit " Le Clos Nitot " et composée du numéro 53, de la division générale du Clos Nitot, de partie des numéros 52 et 54 et d'une faible partie du n° 80.

Laquelle propriété a été acquise par Madame Veuve Casimir PERIER, de : M. Charles Joseph Eleazar IORGE, propriétaire et Madame Jeanne Elisabeth FERRIOT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Crillon, n° 11, suivant contrat reçu par Me Mahot de la Quérantonais, et Me Hocquet, notaires à Paris, les huit et seize juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent vingt mille francs, dont Madame Casimir PERIER s'est libérée, suivant quittance passée devant Mesdits Me Mahot de la Quérantonais, et Hocquet, le six décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite à l'ancien deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le premier aout mil huit cent quatre-vingt-un, volume 5.212, numéro 2.

Un état délivré le même jour, sur cette transcription par M. le Conservateur audit bureau, du chef tant des vendeurs que des précédents propriétaires, constate qu'il n'existait sur ledit immeuble, aucune saisie, ni aucune inscription.

Un certificat délivré le même jour, par le même conservateur et conçu dans les termes des articles 1, 2, 4, et 11 de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, s'est trouvé négatif de transcription, de mention de résolution.

Lors de la délivrance de ces état et certificat, il a été fait observer par Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de la Seine, qu'ils ne s'appliquaient qu'aux inscriptions et transcriptions prises et opérées depuis la promulgation de la loi sur l'extension des limites de Paris, et que, pour connaître celles antérieures, il y avait lieu de recourir au premier bureau des hypothèques de la Seine. La réquisition de nouveaux états et certificats a été jugée inutile par Madame Casimir PERIER et ses vendeurs; car lors de la transcription du contrat de vente des quatre et neuf juin mil huit cent soixante-huit, ci-après énoncé, il avait été requis de M. le Conservateur du premier bureau, un état et deux certificats, lesquelles pièces délivrées à la date du vingt-six janvier mil huit cent soixante dix, constatent : la première que jusqu'au cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, il n'existait aucune inscription, ni transcription de saisie sur l'immeuble vendu, et les deux autres : que tant avant le cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, qu'après cette époque, il n'avait été transcrit aucun acte ou jugement contenant à l'égard de tout ou partie dudit immeuble, transmission, substitution ou l'une des conventions spécifiées dans les articles 1 et 2 de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, et qu'en exécution des articles 4 et 11 de la loi il n'avait été fait aucune transcription, ni mention de jugement prononçant la nullité ou rescision totale ou partielle des titres à la propriété dudit immeuble au nom des vendeurs ou des anciens propriétaires.

Madame Veuve Casimir PERIER a fait remplir, sur cette acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Observation ayant été faite au contrat de vente des quatorze et vingt mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, sus énoncé, qu'il avait été déclaré au contrat de vente des huit et seize juillet mil huit cent quatre-vingt-un, aussi sus énoncé par M. et Madame IORGE.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de l'ancien dixième arrondissement de Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-et-un.

Et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Pour arriver à la purge en question, copie collationnée du contrat des huit et seize juillet mil huit cent quatre-vingt-un, a été déposée au Greffe du Tribunal de Civil de la Seine, le vingt aout mil huit cent quatre-vingt-un, et de suite, un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné, placé dans l'auditoire dudit Tribunal, ainsi que le constate un acte dressé au Greffe.

Extrait de ce dépôt a été notifié par exploit de Bonenfant, huissier à Paris, en date du sept septembre mil huit cent quatre-vingt-un, savoir :

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

1°. A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première Instance de la Seine.

2°. A Madame Jeanne Elisabeth FERRIOT, épouse de Monsieur Charles Joseph Eleazar LORGE.

3°. Et à Monsieur Charles Joseph Eleazar LORGE, pour la validité de la notification faite à son épouse, sus nommée.

4°. A Madame Martin PATAQUE BORREL, demeurant à Paris, rue Larribe, n°4.

5°. A Monsieur Martin PATAQUE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant aussi rue Larribe, numéro 4, pour la validité de semblable notification faite à son épouse.

6°. A Madame Flora Hléène SCHOTT, épouse de Monsieur William Oscar Wilfrid ou Wilford BOUWENS Van der BOIJEU, architecte, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, n° 55.

7°. Et audit M. BOUWENS Van den BOIJEU, pour la validité de la notification faite à son épouse.

Insertion de cette notification a été faite dans le Journal " Les Affiches Parisiennes et Départementales " feuille du vendredi neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-un, dont un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le Maire du premier arrondissement de Paris, porte cette mention " Enregistré à Paris, le neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-un, folio 45, case première, reçu : trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris (signé) illisiblement.

L'extrait de la copie collationnée audit contrat de vente est demeuré affiché au tableau à ce destiné depuis ledit jour, vingt aout mil huit cent quatre-vingt-un, jusqu'au dix novembre suivant (mil huit cent quatre-vingt-un) jour où il en a été retiré, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé au Greffe du dit Tribunal, à cette dernière date.

Enfin, pendant l'accomplissement de ces formalités, il ne s'est trouvé et n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré par le Conservateur de l'ancien deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le douze novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

En la personne de M. et Madame LORGE

Le terrain vendu par M. et Madame LORGE à Madame Casimir PERIER dépendait de la communauté de biens existant entre M. LORGE et Madame Jeanne Elisabeth FERRIOT, son épouse, ainsi qu'on le verra plus loin, comme leur ayant été cédé en échange d'immeubles de communauté par M. Martin PATAQUE, entrepreneur de maçonnerie, et Madame Marie Augustine BOREL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Larribe, n° 4, suivant contrat passé devant Me Lavoignat, et Me Hocquet, notaires à Paris, le trente-et-un mai mil huit cent quatre-vingt-un.

En contre-échange, M. et Madame LORGE ont cédé à M. et Madame PATAQUE, savoir :

Divers immeubles situés à Mémorand, commune de Perthes, canton sud et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne) et consistant en château moderne, élevé dans l'intérieur d'un Parc, d'un sous sol, rez-de-chaussée et trois étages bâtiment d'habitation et d'exploitation, grand parc moitié en culture et moitié en bois d'essence forestière.

Le tout, d'une superficie de cent dix neuf hectares quatre ares quatre-vingt cinq centiares.

Deux avenues à l'intérieur du Parc.

Enfin, divers meubles garnissant le chateau en question et divers instruments aratoires servant à l'exploitation des terres de ladite propriété.

Cet échange a eu lieu à la charge par M. et Madame Pataque d'une soulte de cent soixante mille francs, payable à terme.

Audit contrat, les échangistes ont déclaré sur leur état civil, savoir :

1ent) Monsieur et Madame LORGE.

Ce qui est énoncé plus haut.

2ent) M. et Madame PATAQUE : qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Huet, Notaire à Paris, le seize aout mil huit cent cinquante-deux.

Et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonction emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit acte d'échange a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-un, volume 5.195, n° 24.

Audit contrat d'échange, les parties se sont obligées réciproquement à se désister de l'action résultant de l'article 1705 du Code Civil, après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge des hypothèques

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

légales, la justification de la radiation des inscriptions que les formalités pourraient faire connaître et aussi, en ce qui concerne l'action révocatoire appartenant à M. et Madame LORGE, après paiement du solde de la soulte.

Ce désistement a été réalisé en un acte de quittance de soulte reçu par Me Lavoignat et Me Hocquet, notaires à Paris, les trente-et-un mai et cinq juin mil huit cent quatre-vingt-deux.

Il est donc sans intérêt d'établir ici l'origine de propriété des immeubles donnés en échange par M. et Madame LORGE.

En la personne de M. et Madame PATAQUE

Ledit terrain dépendait de la communauté de biens qui existait entre M. et Madame PATAQUE, aux termes de leur contrat de mariage plus haut énoncé, comme ayant été cédé au mari seul, pendant le cours et pour le compte de cette communauté, en échange d'un immeuble de ladite communauté par M. William Oscar Wilford BOUWENS, Van der BOIJEU, architecte, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, n° 55, suivant acte passé devant Me Lavoignat, notaire à Paris, le deux mai mil huit cent soixante-dix-neuf.

Cet échange a eu lieu, à la charge par M. PATAQUE de payer à M. BOUWENS une soulte de dix mille francs, qui a été payée comptant, aux termes du contrat qui en contient quittance.

M. BOUWENS a déclaré qu'il était marié en premières noces avec Madame Flora Hélène SCHOTT, demeurant avec lui et qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Une expédition dudit contrat d'échange a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le six mai mil huit cent soixante-dix-neuf, volume 4700, numéro 8.

M. PATAQUE, en raison des déclarations faites audit contrat d'échange par M. BOUWENS et ci-dessus rapportées, ne paraît pas avoir fait remplir, sur l'immeuble à lui cédé, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Toutefois, on a vu plus haut que lorsque Madame Casimir PERIER a fait remplir les formalités de purge légale sur l'immeuble par elle acquis de M. et Madame LORGE, les formalités de purge ont été remplies contre Mad. BOUWENS.

En la personne de M. BOUWENS

§ 1er

Première fraction de terrain cédée par M. BOUWENS à M. PATAQUE
n° 53 du lotissement de l'ancien Clos NITOT

:-:-

ACQUISITION NITOT

1° En la personne de M. BOUWENS

La première fraction du terrain cédé par M. BOUWENS à M. PATAQUE, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-dix-sept mètres cinquante centèmes, et portant le n° 53 du lotissement de l'ancien Clos NITOT, appartenait audit M. BOUWENS, au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite du mandataire par acte authentique de M. Auguste Jean Ferdinand NITOT, colonel du septième régiment de cuirassiers, en garnison à Sedan (Ardennes) et de Madame Aimée PAILLIES, son épouse, demeurant ensemble à Sedan, aux termes d'un contrat de vente passé devant Me Lavoignat et Me Devès, Notaires à Paris, les quatre et neuf juin mil huit cent soixante-huit.

Cette vente a été faite moyennant à raison de soixante francs par chaque mètre carré, la somme totale de vingt-trois mille huit cent cinquante francs, de prix principal que M. BOUWENS a payé comptant.

Il a été déclaré dans ledit contrat d'acquisition.

Que M. et Madame NITOT étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Thion de la Chaume, et Lefebvre de Saint-Maur, notaires à Paris, le vingt-huit mil huit cent quarante-neuf.

Que M. NITOT n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni comptables de deniers publics.

Que M. NITOT père du vendeur n'avait pas contracté d'autre mariage que celui qui l'unissait à la dame Marie Jeanne Agathe IRRISSON, restée sa veuve laquelle n'avait point fait inscrire son hypothèque légale, et au surplus, avait été remplie de ses droits et reprises par l'acte du partage du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois, qui sera énoncé ci-après.

Et que ledit sieur NITOT père n'avait jamais été tuteur, ni comptable ou caution de comptables.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Une expédition du contrat de vente sus-énoncé a été transcrite à l'ancien deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-six juin mil huit cent soixante-huit, volume 3239, n° 27.

M. BOUWENS a fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré le dix-sept novembre mil huit cent soixante-huit, par M. le Conservateur des hypothèques au deuxième bureau de la Seine.

En la personne de M. NITOT.

Le lot portant le n° 53 de la Division générale du Clos NITOT faisant partie du terrain cédé à M. PATAQUE, dont l'origine vient d'être établie, appartenait à M. le Colonel NITOT, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite sans soulte à sa charge, aux termes d'un procès-verbal dressé par Me Lavoignat, et Me Devès, notaires à Paris, le quinze février mil huit cent soixante huit, contenant tirage au sort entre ledit M. NITOT, Madame la Comtesse TEILHARD, sa sœur, et les ayants-droit de M. REGNAULT Auguste et Charles NITOT, ses frères.

Madame la Comtesse TEILHARD, pour laquelle sont mari s'était porté fort, dans le partage, a ratifié ce partage, suivant acte passé devant Me Lavoignat, Notaire à Paris, le dix-neuf février mil huit cent soixante-huit.

Aucune formalité hypothécaire n'a été trempée sur le partage dont il s'agit, attendu sa nature déclarative et non translatrice de propriété.

M. le Colonel NITOT, Madame TEILHARD, M. Jean Etienne REGNAULT-NITOT, M. Auguste Félix NITOT et M. Charles Joseph NITOT, sus nommés, étaient propriétaires du Clos Nitot, chacun pour un/cinquième au moyen de l'attribution qui leur en avait été faite dans cette proportion, suivant acte passé devant Me Bertrand-Maillefer et Me Desprez, notaires à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, pour les remplir d'autant de leurs droits, dans la succession de M. François REGNAULT-NITOT, leur père, décédé à Paris, le dix-neuf janvier, même année, dont ils étaient seuls héritiers, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, le vingt-huit dudit mois de janvier.

Le partage a été ratifié par M. Charles Joseph NITOT, mineur, lors de ce partage dans lequel on s'était porté fort pour lui, suivant acte reçu par Me Chatelain, notaire à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq.

Etant observé :

Que Madame TEILHARD était soumise au régime dotal, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Fabien, Notaire à Paris, le vingt-six avril mil huit cent quarante-six.

Que l'article 4 de ce contrat autorisait le partage amiable des successions et indivisions dans lesquelles était intéressée Madame TEILHARD à la charge de remploi pour les sommes en deniers et soultes qui pourraient revenir à la future épouse, par suite de ces partages.

Que Madame TEILHARD a été remplie de ses droits dans la succession de M. NITOT, son père, par l'attribution :

lent) du rapport passif.

1°) en deniers d'une somme de deux cent quatre-vingt mille sept cent quarante francs quatre-vingt-dix centimes, à raison de sa dot.

2°) et en nature du cinquième du Clos Nitot.

2ent) D'une somme de vingt mille francs, à prendre dans le prix d'un hôtel sis Place Vendôme, n° 15, vendu à la Société du Crédit Mobilier.

3ent) Et d'une somme de cinquante-deux mille six cent vingt-et-un - francs treize centimes, à recevoir de Madame Veuve NITOT.

Que la somme de vingt mille francs, déléguée sur le prix du Crédit Mobilier a été payée, suivant acte reçu par Me Fould et Desprez, notaires à Paris, le quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, et que le remploi de cette somme est constaté, suivant acte reçu par ledit Me Desprez, le seize octobre mil huit cent cinquante-trois.

Madame NITOT s'est aussi libérée de ladite somme de cinquante-deux mille six cent vingt-et-un francs treize centimes, aux termes mêmes de la liquidation de la succession de M. NITOT, et l'emploi de cette somme a eu lieu aux termes de la quittance reçue par ledit Me Desprez, notaire à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-trois, en paiement et jusqu'à due concurrence d'un immeuble situé à Paris, rue du Rocher, n° 49, acquis par Madame TEILHARD.

ORIGINE DU CLOS NITOT.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

En la personne de M. et Madame NITOT-IRRISSON et de leurs Auteurs.

Le Clos Nitot dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. et Madame NITOT-IRRISSON, père et mère, aux termes de leur contrat de mariage sus énoncé, et leur appartenait au moyen des acquisitions faites, ainsi qu'il est expliqué aux quatre paragraphes qui suivent sous chacun desquels sera établie la propriété, en la personne des auteurs de M. et Madame NITOT, des immeubles composant chaque acquisition particulière.

I.- Suivant acte passé devant Me Marchoux, notaire à Paris, le trente-et-un mai mil huit cent onze, transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le même jour, M. et Madame NITOT, père et mère, ont acquis de Madame Catherine EUDIGER, veuve de Marie Etienne NITOT, trois pièces situées Grande Rue de Chaillot, à Paris, N°s 13, 15 et 19, et trois pièces de terre, le tout situé à Chaillot, et désigné audit contrat, lesdites pièces de terre, contenant l'une quatre hectares treize ares soixante-trois centiares, l'autre treize ares dix-neuf centiares cinquante millièmes, et la dernière vingt ares soixante deux centiares.

Cette acquisition a eu lieu à la condition entre autres, de payer au sieur et dame LA POTERE, ci-après nommés, en l'acquit de Madame Veuve NITOT une somme de quinze cents francs, à eux due pour le prix principal de la vente du trois décembre mil huit cent dix, ci-après énoncée, à'une partie des mêmes biens, ensemble les intérêts de cette somme et, en outre, moyennant cent dix mille francs de prix principal, sur lequel M. et Madame NITOT ont payé comptant, aux termes dudit contrat qui en contient quittance, la somme de cinquante mille francs.

Sur les soixante mille francs de surplus, trente mille francs ont été payés à M. André François Théodore NITOT, créancier délégataire inscrit, suivant quittance reçue par ledit Me Marchoux, le trois février mil huit cent seize, et quant aux trente mille francs de surplus, ils avaient été délégués à M. Antoine Marie Maximilien NITOT.

Ce dernier disparu dans la Campagne de Russie, en mil huit cent douze, a été déclaré absent par jugement du Tribunal Civil de la Seine, en date du dix-huit novembre mil huit cent dix-neuf, envoyant ses héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de sa succession.

Ces héritiers présomptifs étaient :

Pour un/quarter : Madame NITOT, sa mère.

Et conjointement pour les trois autres quarts :

M. François Regnault NITOT.

M. François André Théodore NITOT.

Et les représentants de M. Joseph Etienne Auguste NITOT, décédé le seize mars mil huit cent seize.

Lesquels représentants étaient :

Madame Veuve NITOT pour un/quarter à réserve.

Madame MARCHAIS ci-après nommée.

Et Mademoiselle Augusta Adélaïde FURTY.

Conjointement pour les trois autres quarts en qualité de légataires universels dudit feu sieur Joseph Etienne Auguste NITOT.

De telle sorte que ladite somme de trente mille francs revenait :

A Madame Veuve NITOT.

1°) Pour huit/trente-deuxièmes en qualité d'héritière pour un/quarter de son fils absent.

2°) Pour deux/trente-deuxièmes en qualité de légataire pour un/quarter de son fils absent.

3°) Pour trois/trente-deuxièmes comme s'étant rendue, aux termes d'un acte reçu par Me Potron, notaire à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent seize, cessionnaire des droits de Madame Marie Anne de l'Assomption MAZERET, épouse divorcée de corps et des biens de M. Jean Baptiste MARCHAIS, l'une des légataires universelles de M. NITOT fils décédé.

Soit au total : treize/trente-deuxièmes, ci : 13/32°

A M. François Regnault NITOT et à M. François André Théodore :

NITOT pour seize/trente-deuxièmes, comme héritiers de leur frère : 16/32°

Et à Mademoiselle FURTY, comme légataire de M. NITOT, décédé :

pour trois/trente-deuxièmes, ci : 3/32°

Total égal à l'entier : trente-deux/trente-deuxièmes, ci ... : 32/ 32°

Lesdites qualités d'héritiers et de légataires résultent : -----

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

1°. D'un acte de notoriété dressé par Me Marchoux, le vingt-cinq février mil huit cent dix-sept.

2°. Du testament olographe de M. NITOT, décédé en date du quatre juillet mil huit cent quatorze, déposé au rang des minutes de Me Marchoux, le seize mars mil huit cent seize, et dont l'exécution a été consentie par Madame Veuve NITOT, le dix-neuf juillet suivant acte de Me Robin, notaire à Paris.

3°. Et de l'inventaire dressé après le décès de ce dernier par Me Robin, le quatre aout mil huit cent seize.

M. NITOT IRRISSON s'est libéré desdits trente mille francs, suivant quittance reçue par ledit Me Marchoux, le vingt-et-un avril mil huit cent vingt, moins une somme capitale de deux mille huit cent douze francs cinq centimes, revenant à la mineure FURTY, comme envoyée en possession provisoire des biens de M. Antoine Marie Maximilien NITOT, déclaré absent, ainsi qu'on vient de le dire.

Observation faite que dans ce dernier acte, M. NITOT IRRISSON a fait confusion en sa personne d'une somme de huit mille trois cent six francs soixante centimes, dont il était lui même créancier comme héritier de son frère absent

Suivant acte passé devant Me Tourin, notaire à Paris, le seize aout mil huit cent trente-huit, M. et Madame NITOT ont vendu la maison sise à Paris, Grande Rue de Chaillot, n° 1, à M. et Madame DUBAN, dénommés audit acte et qui par acte passé devant Me Froger-Deschène Jeune, notaire à Paris, le treize et dix-sept octobre suivant, ont payé à M. Honoré Antoine NIAUDET et à la dame Augusta Adélaïde FURTY, alors majeure, son épouse, la somme qui leur revenait et dont le placement a été fait en rentes sur l'Etat Français, Madame NIAUDET s'étant mariés sous le régime dotal, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le même notaire, en date du seize décembre suivant.

M. et Madame NITOT ont déclaré dans un acte de donation, à titre de partage anticipé fait par eux à leurs enfants, suivant acte reçu par Me Fabien et Baudrier, notaires à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-et-un (devenu depuis sans objet) que les quinze cents francs qu'ils étaient chargés de payer à M. et Madame LAPOTERE, avaient été payés comptant, sans deniers d'emprunt à une époque reculée.

II.- Lesdites trois maisons et trois pièces de terre appartenaient à Madame Veuve NITOT, ainsi qu'on va l'expliquer :

1ent) Madame Veuve NITOT était propriétaire de la totalité desdits immeubles, à l'exception de la dernière pièce de terre de vingt-cinq ares soixante-deux centiares.

1°. Comme ayant été commune en biens avec ledit feu sieur son mari et comme légataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession dudit feu sieur son mari, en vertu de son testament olographe, en date à Paris, du onze aout mil huit cent (vingt-trois thermidor, an huit) déposé à Me Marchoux par Me Lebun, Président du Tribunal de Première Instance de la Seine, suivant ordonnance contenue en son procès-verbal de description dudit testament, en date du treize septembre mil huit cent neuf, enregistré.

2°. Et en vertu de l'abandon qui lui en a été fait, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Marchoux et son collègue, notaires à Paris, le douze aout mil huit cent dix, enregistré, contenant partage de ladite communauté entre :

Madame Veuve NITOT.

Ayant agi dans les qualités sus énoncées.

M. François REGNAULT NITOT.

Ayant agi tant en son nom personnel que comme tuteur de M. Antoine Marie Maximilien NITOT, son frère, mineur émancipé.

M. François Théodore NITOT.

Et M. Alexandre Denis LEMOINE.

Ayant agi au nom et comme mandataire spécial de M. Joseph Etienne Auguste NITOT, mineur émancipé.

Lesdits sieur NITOT, héritiers chacun pour un quart dudit feu sieur leur père, ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par ledit Me Marchoux, notaire à Paris, en date au commencement du quatorze septembre mil huit cent neuf, Madame Veuve NITOT a déclaré, dans le contrat de vente du trente-et-un mars mil huit cent onze, que son fils mineur n'avait droit aux immeubles faisant l'objet du partage qui vient d'être énoncé que pour un/soizième en toute propriété, et un/trente-deuxièmes en nue propriété seulement, et elle s'est engagée à faire ratifier ledit partage par son fils dont elle s'est portée fort, ratification devenue inutile par suite des faits rappelés plus haut.

2ent) Madame Veuve NITOT était propriétaire de la pièce de terre de - vingt-cinq ares soixante-deux centiares, par suite de l'acquisition qu'elle

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

en avait faite de M. Pierre LAPOTERE, marchand fruitier, et Madame Marie Louise LEBOEUF, son épouse, suivant acte reçu par Me Potron, notaire à Paris, le trois décembre mil huit cent dix.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant la somme de quinze cents francs de prix principal que M. et Madame NITOT-IRRISSON ont payée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Cette pièce de terre appartenait aux sieur et dame LA FORTERE par suite de la vente qui leur en avait été consentie avec d'autres immeubles, suivant contrat passé devant Me Lamarre, notaire à Paris, le vingt-deux février mil huit cent dix, par Madame Geneviève Simon, veuve de M. Jean Claude LEROY, ledit contrat transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le sept mars suivant, volume 290, n° 10.

Madame Veuve LEROY était propriétaire desdits immeubles, au moyen de l'acquisition par elle faite de M. Jean Charles GONICHON, opticien et de dame Pauline COZETTE, son épouse, suivant contrat reçu par Me Liénard, notaire à Paris, le vingt-et-un germinal, an trois.

Lesdits biens appartenant à Monsieur et Madame Gonichon, au moyen de l'adjudication prononcée sous le nom de M. Nicolas François Chibaut, au profit de M. Gonichon, suivant jugement de l'audience des Criées du Tribunal civil de première Instance de la Seine, du vingt mars milsept cent quatre-vingt-treize, sur les publications faites à la requête de :

1° M. GONICHON, propriétaire, pour un tiers desdits biens, comme héritier pour cette quotité de Madame Marie Michelle PARIS, sa mère, décédée, veuve de Jean Baptiste Charles GONICHON, et ayant en cette qualité poursuivi ladite adjudication.

D'une part.

2° Nicolas Zacharie GONICHON.

3° Et Etienne François PUTOIS et Marie Angélique GONICHON, son épouse.

Ledit sieur GONICHON et la dame PUTOIS, frère et soeur germains, héritiers aussi chacun pour un tiers de Madame GONICHON, leur mère, et en cette qualité, propriétaires de pareille quotité desdits biens.

D'autre part.

Des lettres de ratification ont été obtenues sur cette adjudication, le vingt-sept germinal, an deux, scellées sans opposition.

Madame Veuve GONICHON était propriétaire desdits biens, par suite de l'adjudication prononcée à son profit par sentence du vingt mai mil neuf cent soixante-cinq.

III.- Lesdites deux maisons sises à Chaillot et deux pièces de terre, l'une de cinquante perches, et l'autre de soixante-deux perches et dernière mesures indiquées au contrat ci-après énoncé, situées lieuxdits " Les Murs du Bois de Boulogne " et " Ferboulet ", depuis données en contre échange au sieur et dame Lacour, ci-après nommés, aux termes du contrat ci-après énoncé, dépendaient de la communauté qui a existé entre M. et Madame Nitot-Endinger, au moyen de l'acquisition faite par M. Nitot, de M. François Emmanuel Arnaud, notaire à Paris, suivant contrat passé devant Me Bouveur jeune, notaire à Paris, le vingt-sept floreal, an trois (seize mai mil sept cent quatre vingt-quinze).

M. Nitot a obtenu sur cette acquisition des lettres de rectification qui ont été scellées le seize janvier mil sept cent quatre-vingt-seize (vingt six nivose, an quatre).

Madame NITOT ENDINGER a ratifié purement et simplement ce contrat, suivant acte reçu par Me Bouveur, le cinquième jour complémentaire de l'an trois.

Dans le cours de l'an sept, M. Arnaud a formé contre M. et Madame Nitot une demande en rescision de ladite vente pour cause de lésion, mais aux termes d'un acte passé devant ledit Me Bouveur, le vingt-huit avril mil huit cent huit, une transaction est intervenue entre eux, et M. Arnaud s'est désisté purement et simplement de sa demande à la charge par M. et Madame Nitot de lui payer une somme de cinq mille francs, dont ils se sont libérés, aux termes d'une quittance passée devant Me Thouve et son collègue, notaires à Paris, le huit prairial, an treize.

M. Arnaud était propriétaire desdits immeubles, tant de son chef par suite des acquisitions qu'il en avait faites, soit seul, soit conjointement avec Madame Marie Anne Vaillant de Bressy, sa seconde femme, non commune en biens, qu'au moyen de la donation entre vifs et en toute propriété à lui faite par ladite dame, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Vergne, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil sept cent soixante-huit, insinué à Paris, le sept avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Laquelle dame Arnaud est décédée sans enfants, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-cinq, à Paris, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Alleaume, notaire à Paris, le six mai même année.

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

IV.- Suivant contrat passé devant Me Potron, notaire à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent huit, M. Nicolas Lacour, marchand carrier, et Madame Marie Jeanne Pinot, son épouse, ont cédé à M. et Madame Nitot-Endinger à titre d'échange, la pièce de terre de treize ares dix-neuf centiares, cinquante millièmes, sise au lieudit " Les Clos d'Orléans ".

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-et un janvier mil huit cent neuf, volume 276, n° 32, seulement quant à ladite pièce de terre.

Ladite pièce de terre appartenait aux sieur et dame Lacour, au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée au profit de mondit sieur Lacour sous le nom de Me Delorme, son avoué, suivant jugement rendu en l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le quinze octobre mil huit cent six, sur le cahier d'enchères déposé au Greffe dudit Tribunal, suivant acte du vingt-trois aout, même année, par M. Jean Baptiste DUMONT, curateur à la succession vacante de M. Charles Nicolas ROLLAND, ledit jugement transcrit au bureau des hypothèques de Paris, pour les biens qui en dépendaient le vingt-neuf dudit mois d'octobre, volume 209, n° 7. Cette pièce de terre et divers autres biens adjudgés par ledit jugement appartenaient à M. Rolland, comme s'en étant rendu adjudicataire en l'audience des Criées du Chatelet de Paris, par sentence du douze juillet mil sept cent soixante-dix-huit, sur la licitation poursuivie entre les héritiers et représentants de M. Sylvain BERTON et de Madame Marie Madeleine TETE, sa femme.

✓
Pièces de terre cédées en contre échange
par M. et Madame NITOT à Monsieur et Madame LACOUR

-:- 1 -

M. et Madame Nitot ont cédé, en contre échange, à M. et Madame LACOUR par le contrat du vingt-cinq octobre mil huit cent huit :

- 1°. Dix-sept ares huit centiares environ de terre labourable, sis à Chaillot, lieudit " Les Murs du Bois de Boulogne ".
- 2°. Vingt ares trente-cinq centiares environ de terre labourable, lieudit " Ferboulet ".

Elles leur appartenait comme faisant partie de la vente sus relatée du vingt-sept floreal, an sept, à eux faite par M. Arnaud, sus nommé, et Madame Marie Françoise Wagner, sa première femme.

M. et Madame Arnaud étaient propriétaires de ces deux pièces de terre ou environ, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite avec d'autres biens de Madame Marguerite Lubant, veuve de M. François Payen, marchand de vins, suivant contrat passé devant Me Alleaume, notaire à Paris, le dix novembre mil sept cent soixante-dix-huit, sur lequel il a été obtenu des lettres de ratification, le vingt-trois ventose, an trois, à la charge de plusieurs oppositions rayées depuis.

- 2 -

lent) Aux termes d'un contrat passé devant Me Marchoux, notaire à Paris, le vingt février mil huit cent treize, M. Nitot, a acquis de M. Jean Pierre Gallardon, M. Pierre Gallardon, M. Joseph Henry, Jean Sylvain Houet, et Madame Tourette Henry, sa femme, de Madame Thérèse Henry, veuve de M. Jean Pierre Teisat, de M. Louis Etienne Houet et de Madame Elisabeth Henry, sa femme, de MM. Pierre et Joseph Renard et de Madame Angélique Renard, veuve de M. Jean Brulot, ayant agi dans les qualités ci-après énoncées, - une pièce de terre sise terrain de Chaillot, tenant des deux bouts et d'un côté à M. Nitot, et d'autres côtés aux héritiers Terrier, d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-un centiares, moyennant cinq cent dix francs de prix principal payés aux termes d'une quittance reçue par le même notaire, le six aout mil huit cent treize.

Ce contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-quatre février mil huit cent treize.

2ent) Ladite pièce de terre appartenait à Messieurs Gallardon, M. Houet et M. Renard, et à Mesdames Teisat et Brulot, et Madame Houet, sus nommés, savoir :

A Messieurs Gallardon, en tant de leur chef, que comme héritiers chacun pour un/ quart de Madame Marie Anne Gallardon, leur soeur germaine, décédée épouse de M. Pierre Cochery.

A M. Henry et Mesdames Houet et Teisat, comme héritiers :

1°. Chacun pour un/ quart de Madame Elisabeth Gallardon, leur mère, décédée, épouse de Monsieur Joseph Henry.

2°. Et conjointement pour un/ quart ou chacun pour un/ seizième de ladite dame Cochery, leur tante, par représentation de ladite dame leur mère.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Et aux sieurs Renard et à la dame Brulot, en qualité d'héritiers : chacun pour tiers, de Madame Geneviève Gallardon, leur père, épouse de M. Etienne Renard, laquelle était elle même héritière pour le dernier quart de ladite feuë dame Cochery, sa soeur.

Le tout, ainsi qu'ils l'ont déclaré, dans le contrat du vingt février mil huit cent treize, sus-énoncé.

3ent) Cette pièce de terre appartenait à MM. Gallardon, sus nommés, et à Mesdames Henry, Cochery et Renard, comme leur ayant été abandonnée à titre d'échange par M. Arnaud, sus nommé, suivant contrat passé devant ledit Me Alleaume, le dix-huit novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, insinué à Monceaux, le vingt-six du même mois.

4ent) M. Arnaud en était propriétaire comme faisant partie d'une plus grande pièce par lui acquise de M. Pierre Mayer, et de Madame Marie Françoise Simoneau, son épouse, par contrat passé devant ledit Me Alleaume, le huit novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

M. Gallardon et Mesdames Henry Cochery et Renard étaient propriétaires de la pièce de terre de quinze perches ou environ, sise au terroir de Chaillot, tenant de tous côtés à M. Arnaud, par eux cédée en contre échange, à ce dernier comme seuls héritiers, de feuë Geneviève Battas, leur mère, veuve de M. Pierre Gallardon, laquelle était fille et héritière de Nicolas Battas, propriétaire de ladite pièce de terre.

- 3 -

5ent) Suivant contrat passé devant ledit Me Marchoux, le dix-sept avril mil huit cent-treize, M. Pierre DUBOIS, et Madame Jeanne François BENOIST son épouse, ont vendu à M. NITOT, une portion de terrain contenant environ trente-et-un ares dix-sept centiares, tenant à ce dernier, moyennant deux cents francs de prix principal, payé suivant acte reçu par le même notaire, le quinze aout mil huit cent treize.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le onze mai mil huit cent treize, volume 397, n° 24.

2ent) M. et Madame DUBOIS étaient propriétaires de ladite pièce de terre au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite avec d'autres biens, de M. Brice LONGUEVILLE, et de Madame Marie Louise FORZY, son épouse, suivant contrat passé devant Me Boursier, notaire à Paris, le vingt-sept messidor, an neuf (seize juillet mil huit cent un) transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le six du mois suivant, volume 51, n° 33.

3ent) Elle appartenait à M. et Madame LONGUEVILLE, au moyen de la déclaration de command faite à leur profit par acte passé devant Me Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, le vingt-huit fructidor, an trois (quatorze septembre mil sept cent quatre-vingt-quinze) par le sieur Benoit RENARD, sur l'acquisition faite par lui, avec réserve de nommer ses commands du sieur Guillaume Louis BERTRAND, et de dame Marie Anne TELLIER, son épouse, suivant contrat passé devant ledit Me Lefebure de Saint-Maur, le trois messidor an précédent.

Il a été obtenu sur cette acquisition des lettres de ratification qui ont été scellées à la charge de plusieurs oppositions dont il a été donné mainlevée, ainsi que le constate un certificat du Conservateur des hypothèques se trouvant au dos desdites lettres.

4ent) Les sieur et dame BERTRAND étaient propriétaires de cette pièce de terre comme l'ayant acquise avec différents autres immeubles du sieur Nicolas Simon CHARAUX, et du sieur Pierre CHARAUX, par contrat passé devant Me Rouen, notaire à Paris, le vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, moyennant trois cent cinquante livres de rente Foncière dont les sieur et dame Bertrand ont effectué le remboursement par quittance passée devant Me Lefebure de Saint-Maur, le trois messidor, an trois.

- 4 -

5ent) Suivant contrat passé devant ledit Me Auge, notaire à Passy, le vingt-deux septembre mil huit cent quatorze, M. Nitot a acquis à titre d'échange de M. Jean Alexandre PAUQUET, une pièce de terre contenant vingt-et-un ares dix-huit centiares, lieudit " Les Joncs La Bretonnière Et les Cinq Arpents, tenant à M. Nitot et au chemin de Ronde, et en contre échange, M. Nitot a cédé à M. Pauquet une pièce de terre sise à Chaillot contenant deux ares vingt-sept centiares, lieudit " Les Cinq Arpents " tenant d'une part à M. Pauquet et d'autre part à M. Nitot.

Cet échange a eu lieu moyennant une soulte de trois mille sept cent vingt francs, à la charge de M. Nitot, laquelle soulte a été payée par l'acte même qui en contient quittance.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le onze octobre mil huit cent quatorze, volume 425, n° 46.

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

M. Nitot a fait remplir sur cette acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription, ainsi que le constate un certificat du même Conservateur du quinze juin mil huit cent quinze.

2ent) M. PAUQUET était propriétaire de ladite pièce de terre comme l'ayant acquise en quatre parties, savoir :

1°. Deux parties dont l'une de sept perches quinze pieds, et l'autre de onze perches (mesures exprimées au procès-verbal qui va être énoncé) comme étant les neuvième et dixième des pièces de terre qui lui avaient été vendues par les Membres composant le bureau du domaine National du Département de la Seine, en vertu de la loi du vingt-huit ventose, an quatre, suivant le procès-verbal qui en a été dressé le vingt-huit brumaire, an cinq, enregistré à Paris, le quatre frimaire par Faquelin, moyennant onze mille cent livres de sols, six deniers, d'après le procès-verbal d'estimation des experts des parties, en date du six thermidor, an quatre, et jours suivants, enregistré.

2°. Une troisième partie contenant cinq perches, dix-sept pieds, ancienne mesure (ainsi extrait du contrat de vente ci-après énoncé) de Madame Marguerite Pétronille DELAVOIPIERRE, mineure émancipée, suivant délibération des parents et amis de ladite mineure, réunis en Conseil de famille, sous la présidence de M. le Juge de Paix de la division Le Peletier, qui en a dressé procès-verbal, le vingt-neuf fructidor, an sept, enregistré et homologué par jugement du Tribunal civil de la Seine, du huit vendémiaire, aussi enregistré, ladite mineure procédant sous l'autorisation de M. Louis Heriaux, son oncle, son curateur, nommé à cette fonction par la délibération du Conseil de famille sus énoncé, par contrat passé devant Me Boursier, notaire à Paris, moyennant un prix payé comptant, le seize floreal an huit, transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le treize prairial, an huit, registre 25, numéro 1.

Cette pièce de terre appartenait à Madame DELAVOIPIERRE, comme seule et unique héritière de Madame Pétronille LEMIRE, veuve de M. Jean Joachim -- DELAVOIPIERRE, sa mère, à laquelle ladite pièce de terre avait été adjudgée avec autres biens, aux termes d'un jugement de l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine, du quinze nivose an cinq, sur la vente sur publications faites à la requête de Jean DUVAL et Elisabeth Catherine LEROY, son épouse, Jeanne Louise LEROY, et Jeanne Eléonore LEROY, sur lequel jugement, Madame DELAVOIPIERRE a obtenu des lettres de ratification qui ont été scellées à Paris, le trois floreal, an cinq, à la charge d'une opposition dont elles ont été déchargées depuis, par suite de la péremption de cette opposition ainsi que le constate un certificat du Conservateur audit Bureau.

M. PAUQUET a déclaré au contrat d'échange du vingt-deux septembre mil huit cent quatorze, que Mesdames Leroy étaient propriétaires chacune pour un tiers de ladite pièce de terre, comme héritières chacune pour pareille quotité de M. Charles LEROY, leur père, décédé à Paris, le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-sept.

3°. Et la quatrième et dernière partie contenant trente-sept perches neuf pieds (mesure rappelée dans les titres antérieurs) de M. Ferdinand HENRY et Catherine MARCELLIN, sa femme, Marie Charlotte HENRY, épouse de Louis Eloi BARRE, suivant contrat passé devant Me Rollet, notaire à Paris, le seize février mil sept cent quatre-vingt-seize, ne contenant pas la désignation spéciale de ladite pièce de terre, dont la propriété a cependant été transmise à M. PAUQUET PAUQUET, par la clause dudit contrat portant que lesdits héritiers HENRY lui vendaient toutes les pièces de terre leur appartenant aux terroirs de Chaillot et de Saint-Denis.

Ce contrat d'acquisition a été insinué à Monceau, le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-six, et insinué au ci-devant Monastère de la Visitation de Sainte-Marie des Chaillot, le vingt-trois juillet suivant, et à Saint-Denis, le dix août même année, et sur ce contrat, il a été obtenu des lettres de ratification scellées à Paris, sans opposition, le huit octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, n° 1212, suivant mention mise au dos desdites lettres.

Observation est ici faite que M. PAUQUET a déclaré au contrat d'échange du vingt-deux septembre mil huit cent quatorze :

1°. Qu'il était propriétaire de la totalité des deux pièces de terre provenant du domaine National, quoi qu'il en eut fait l'acquisition pendant le mariage et la communauté d'entre lui et la dame Denise Elisabeth PONSON, son épouse, savoir :

De la moitié de son chef, à cause de ladite communauté et de l'autre moitié, en qualité de donataire de la part qui se trouverait appartenir à ladite dame son épouse, dans lesdits immeubles, suivant leur contrat de mariage

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

passé devant Me Giberne, jeune, Notaire à Paris, le vingt-quatre vendémiaire an trois, insinué à Paris, au Greffe du Tribunal Civil, le quinze thermidor an cinq, enregistré, formalités n° 1004, volume 7, n° 173 du troisième volume de l'an cinq.

2°. Que ladite dame, son épouse, est décédée à Paris, le vingt-six thermidor, an cinq, sans héritiers à réserve.

3°. Et qu'il était propriétaire des deux autres portions de terrain comme ayant fait l'acquisition de l'un et de l'autre après son mariage.

PIECE DE TERRE donnée en échange par M. NITOT à M. PAUQUET

:-

M. NITOT était propriétaire de la pièce de terre de deux cent vingt-sept centiares par lui donnée en échange à M. PAUQUET, au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de M. Damiens IANNOIS, instituteur, et de Madame Madeleine GAILLON, son épouse, suivant contrat passé devant ledit Me Marchoux, notaire à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent douze.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent douze, volume 823, n° 15.

Cette vente a été consentie moyennant deux cent quatre-vingt-huit francs de prix principal qui ont été payés auxdits sieur et dame IANNOIS par M. NITOT et suivant quittance passée devant Me Marchoux, le dix décembre mil huit cent douze.

TRANSACTION et ECHANGE entre M. et Madame NITOT-IRRISSON et M. et Madame ROUVIERE concernant un droit de passage

:-

Des contestations relatives à un droit de passage sur la propriété de M. et Madame NITOT IRRISSEON s'étant élevées entre ces derniers et Madame Marie Félicité BERNIER, veuve de M. Joseph Marie Audin ROUVIERE, son fils, une transaction a été faite, suivant acte passé devant Mes Bouclier et PrévotEAU, notaires à Paris, le trente-et-un janvier mil huit cent trente-trois.

Par cet acte, Madame Veuve ROUVIERE et son fils ayant agi, savoir :

Madame ROUVIERE comme créancière de la succession dudit feu sieur son mari, et comme donataire de ce dernier.

Observation faite qu'elle avait renoncé à la communauté de biens ayant existé entre eux, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal civil de Paris, le dix-sept octobre mil huit cent trente-deux.

Et M. ROUVIERE fils, comme seul héritier dudit feu sieur ROUVIERE, son père, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, ainsi que le constatent : 1°. l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par Me PrévotEAU, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent trente-deux et jours suivants, et 2°. Une déclaration faite audit Greffe, le dix-sept octobre mil huit cent trente-deux.

Et représentant aussi conjointement pour la totalité, mondit feu sieur Joseph Marie Audin ROUVIERE, ont renoncé dans les termes les plus généraux à toute issue, chemin, ruelle et à toute servitude de sortie du passage sans exception, sur la propriété de M. et Madame NITOT.

En échange et pour prix de cette renonciation, M. et Madame NITOT-IRRISSON ont abandonné à Madame Veuve ROUVIERE et à son fils, un terrain sis à Chaillot longeant les jardins des sieur et dame ROUVIERE, et des héritiers IAFORTERE, contenant environ quatre ares, à la condition qu'il serait élevé entre le terrain cédé en échange et le surplus de la propriété de M. et Madame NITOT un mur mitoyen qui a été, en effet, construit depuis.

Etant expliqué que ce terrain faisait partie de ceux achetés de Madame NITOT, mère, par l'acte du trente-et-un mars mil huit cent onze, sus énoncé.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-trois février mil huit cent trente-trois, volume 1167, n° 15.

M. ROUVIERE père s'est rendu adjudicataire de la maison et jardin, Grande Rue de Chaillot, n° 21, auxquels profitait la servitude faisant l'objet de la renonciation de Madame Veuve ROUVIERE et de son fils, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du trente-et-un décembre mil huit cent vingt-neuf, sur les poursuites de saisies immobilières intentées par M. le Baron Antoine PARIZOT, créancier inscrit contre M. Guillaume JAIADE IAFONT et Madame Marie Angélique BIERFUHRER, son épouse, convertie en vente sur publications judiciaires, moyennant cinquante-deux mille francs de principal.

Ce jugement a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le six février mil huit cent trente, volume n° 1044, n° 26.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Il n'est pas survenu, par suite de l'accomplissement des formalités de purge légale remplies sur cette acquisition, par M. ROUVIERE père, aucune inscription, ainsi qu'il résulte d'un certificat dudit Conservateur du dix-sept mai mil huit cent trente.

Un ordre a été ouvert au Greffe dudit Tribunal, sur le prix de cette adjudication, le trente juin mil huit cent trente, réglé provisoirement le vingt-cinq février et définitivement le vingt-sept avril mil huit cent trente et un, par M. Geoffroy, juge.

M. André ROUVIERE s'est libéré entre les mains de Me Guyot Sionest et Raturin, avoués de M. Parisot, seul colloqué utilement sur ledit prix par cet ordre, de la totalité de ce prix, suivant quittance passée devant ledit Me PrévotEAU, le vingt-cinq juin mil huit cent trente-et-un.

§ 2

DEUXIEME FRACTION du TERRAIN cédé par M. BOUWENS
à M. PATAQUE, nos 52 et 54 du lotissement de l'ancien Clos NITOT

--:

ECHANGE de BEAUMONT

En la personne de Mr. BOUWENS

--:

La fraction de terrain cédée par M. BOUWENS à M. PATAQUE et comprenant en partie les numéros 52 et 54 du lotissement général du Clos NITOT, dont il a été parlé ci-dessus provenait audit M. BOUWENS d'un contrat d'échange passé devant ledit Me Lavoignat, Notaire à Paris, le six novembre mil huit cent soixante huit, entre ledit M. Bouwens, et M. Marie Christophe Joseph Amblard Jean Eliacin, marquis de BEAUMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 24.

Cet échange a eu lieu sans soulte, ni retour et en contre échange par M. BOUWENS, à M. le Marquis de BEAUMONT sus-nommé, d'un terrain formant le cinquantième lot dans la division du Clos NITOT, sur la rue Hamelin, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés quatre-vingt-quatre centièmes.

Une expédition dudit contrat d'échange a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-huit, volume 3.313., n° 1.

M. de BEAUMONT a fait remplir, sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale sur le terrain cédé par M. BOUWENS à M. de BEAUMONT, ainsi que le constate un certificat délivré le huit mars mil huit cent soixante-neuf, par M. le Conservateur au deuxième bureau des hypothèques de la Seine.

Quant à M. BOUWENS, il n'a pas fait remplir, sur le contrat d'échange sus énoncé, les formalités de purge légale attendu les déclarations faites audit contrat par M. de BEAUMONT, qu'il était célibataire et qu'il n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

En la personne de M. de BEAUMONT

--:

Ladite deuxième portion du terrain donné en échange par M. BOUWENS à M. PATAQUE dépendait de l'ancien clos NITOT, et faisait partie des terrains échus audit M. de BEAUMONT, aux termes de l'acte reçu par Me Lavoignat, le quinze février mil huit cent soixante-huit, qui contenait partage sans soulte, ni retour, d'une partie ~~des~~ dudit clos, entre M. le Colonel NITOT Madame la Comtesse TREILHARD, sa soeur, et les ayants-cause de MM. Regnault Auguste et Charles NITOT, au nombre desquels se trouvait M. le Marquis de BEAUMONT, qui représentait M. Regnault NITOT, pour la totalité, et M. Charles NITOT pour moitié, ainsi qu'on le dira ci-après.

PROPRIETE ANTERIEURE

M. le Marquis de BEAUMONT est devenu propriétaire indivis du Clos NITOT au moyen des différentes acquisitions ci-après :

ACQUISITIONS de MM. Regnault NITOT et BAUDIER

--:

I.- Suivant contrat passé devant Me LAVOIGNAT et Me BERTRAND Maillefer Notaires à Paris, les quatre et neuf février mil huit cent soixante-trois, M. Edmond BEAUDIER du CROIZIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

des Mathurins, n° 37, et M. le Marquis de BEAUMONT, sus nommé, ont acquis chacun pour moitié mais néanmoins solidairement entre eux, de M. Jean Etienne Regnault NITOT, propriétaire, et Madame Clarisse Angélique Joséphine BEAURAIN son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Luxembourg, n° 45, le cinquième appartenant à M. NITOT, dans le clos de ce nom, alors d'une superficie de soixante deux mille mètres environ.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de quatre cent soixante mille francs de prix principal sur laquelle deux cent dix mille francs ont été payés comptant, et le surplus a été payé depuis.

M. et Madame Regnault NITOT ont déclaré sur leur état civil qu'ils étaient mariés en premières noces, et soumis au régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Cotelle, notaire à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent trente-sept, et que M. NITOT n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le dix mars mil huit cent soixante-trois, volume 2569, n° 30.

Purge : MM. de BEAUMONT et BAUDIER du CROIZIER ont également fait remplir sur leurs acquisitions les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

L'accomplissement de ces formalités n'a révoqué l'existence d'aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que l'a constaté un certificat délivré par M. le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-trois.

II.- Suivant contrat passé devant Me Lavoignat, notaire à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-six, M. Edmond BAUDIER de CROIZIER propriétaire, et Madame Angélique Marie Caroline NOEL, son épouse, ont vendu à M. de BEAUMONT, le dixième appartenant à M. et Madame BAUDIER dans la propriété du Clos Nitot, au moyen de la vente sus-analysée.

Cette vente a eu lieu moyennant trois cent mille francs de prix principal sur lequel il a été immédiatement compensé la somme de soixante-dix-sept mille francs quarante mille neuf cent quatre vingt-dix-sept francs quarante centimes, et payé celle de cinq mille deux cent quatre-vingt-trois francs quatre vingt-cinq centimes, de sorte qu'il n'est plus resté dû que la somme de deux cent seize mille sept cent dix-huit francs soixantequinze centimes, payée depuis.

M. et Madame BAUDIER ont déclaré audit contrat de vente qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Tabourier, notaire à Paris, le dix-sept août mil huit cent quarante-trois, et qu'ils n'avaient jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

M. de BEAUMONT a fait transcrire une expédition de son contrat d'acquisition au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-sept février mil huit cent soixante six, volume 2.910, n° 15.

M. de BEAUMONT n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Acquisition de M. Joseph Charles NITOT -
DECLARATION DE COMMAND BOITELLE

--:-

Suivant acte reçu par ledit Me Lavoignat, le neuf avril mil huit cent soixante-trois, M. le Marquis de BEAUMONT a acquis de M. Joseph Charles NITOT, qui a agi sous l'assistance de M. BAUDIER du CROIZIER, son conseil judiciaire, fonction à laquelle il avait été nommé en remplacement de M. REGNAULT NITOT, suivant jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du trente juillet mil huit cent cinquante-sept, et qu'il a acceptée, suivant déclaration faite au Greffe dudit Tribunal, le premier octobre suivant, le cinquième qui lui appartenait indivisément avec ses frères et soeurs dans ladite propriété du Clos Nitot.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de cinq cent dix mille francs.

Il a été déclaré sur l'état civil que M. Nitot, vendeur, était célibataire et qu'il n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale, que M. et Madame NITOT-IRRISSON, ses père et mère, étaient mariés en premières noces, que M. NITOT n'avait jamais exercé de tutelle et que Madame NITOT n'en avait jamais eu d'autre que celle de M. NITOT, vendeur, à qui elle avait rendu son compte de tutelle.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Suivant acte passé devant Me Fould, ayant substitué Me Gripon, tous deux Notaires à Paris, le neuf avril mil huit cent soixante-trois, M. le Marquis de BEAUMONT a déclaré command au profit de M. Symphorien Joseph Casimir BOITELLE, Sénateur, ancien Préfet de Police, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 13, pour moitié de son acquisition.

Des expéditions dudit contrat de vente et déclaration de command ont été transcrites au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-deux avril mil huit cent soixante-trois, volume 2.586, n° 11.

MM. de BEAUMONT et BOITELLE ont, en outre, fait remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

L'accomplissement de ces formalités n'a révélé l'existence d'aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré par le Conservateur audit bureau, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-trois.

M. de BEAUMONT s'est libéré des deux cent cinquante-cinq mille francs, prix de la moitié d'immeubles par lui réservée, tant comptant qu'aux termes de deux actes reçus l'un par Me Lavoignat, notaire à Paris, le vingt-huit février et cinq avril mil huit cent soixante-cinq, et l'autre par Me Robin et Me Lavoignat, notaires à Paris, le quatre juillet mil huit cent soixante-treize.

§ 3°

Troisième et dernière fraction
du terrain cédé par M. BOUWENS (n° 80 du
lotissement général du Clos NITOT)

ECHANGE LEGRAND

En la personne de M. BOUWENS

:-

Le surplus du terrain cédé par M. Bouwens à M. BATAQUE et comprenant une faible partie du n° 80 du lotissement général du Clos NITOT, dont il est ci-dessus parlé, provenait à M. BOUWENS d'un contrat d'échange, passé devant Mes Aumont-Thieville, et Lavoignat, notaires à Paris, les vingt-huit février et onze mars mil huit cent soixante-douze, entre ledit M. BOUWENS et M. Alexandre LEGRAND, ingénieur civil, demeurant à Paris-Auteuil, rue des Vignes, n° 23.

Cet échange a eu lieu, moyennant une soulte à la charge de M. LEGRAND, payée par le contrat qui en contient quittance et, en contre échange, par Mr. BOUWENS, à M. LEGRAND, sus-nommé, d'un terrain faisant partie du lot porté sous le n° 52, du lotissement général dudit Clos Nitot, sur la rue Galilée.

Une expédition dudit échange a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le quinze avril mil huit cent soixante-douze, volume 3.643, n° 1er.

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales ont été remplies par M. Mercier, avoué à Paris, et il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale sur le terrain cédé par M. LEGRAND.

Le terrain dont s'agit appartenait à M. Legrand, comme faisant partie d'un plus grand terrain à lui adjugé suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine, le vingt juillet mil huit cent soixante dix, sous le nom de Me Archambault Guyot, avoué, qui lui en avait passé déclaration par acte dressé au Greffe le surlendemain, en suite du jugement qui avait été rendu sur la licitation poursuivie par M. BOITELLE, sus-nommé, ayant agi comme ayant été commun en biens avec Madame Amélie Caroline Guillaumaine HAUSSMANN, son épouse, décédée, et comme donataire de la moitié en usufruit des biens de ladite dame.

En présence du subrogé tuteur faisant fonction de tuteur des mineurs Gabrielle Louise Amélie BOITELLE et Jules Constant Symphon BOITELLE et de Mr. Olivier Casimir BOITELLE, majeur, assisté de M. BOITELLE, sus nommé, son père et son Conseil judiciaire.

La grosse du jugement a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le quatorze novembre mil huit cent soixante-dix, volume 3597, numéro 11, avec inscription d'office, volume 894, numéro 308.

Les états et certificats délivrés sur cette transcription ont été négatifs, la purge a été remplie.

M. LEGRAND s'est libéré de son prix, aux termes d'une quittance passée devant Me Aumont-Thieville, le seize mars mil huit cent soixante dix, et l'inscription d'office sus énoncée a été rayée le huit août suivant.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ORIGINE ANTERIEURE

Ladite portion du terrain dépendait de la communauté BOITELLE, au moyen de l'acquisition faite par M. BOITELLE de M. Charles NITOT, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Etablissement de Propriété de
l'immeuble cédé par M. PATAQUE à M. BOUWENS

--:-

En la personne de M. PATAQUE

--:-

Le terrain cédé par M. PATAQUE à M. BOUWENS, aux termes de l'acte du deux mai mil huit cent soixante dix-neuf, sus-énoncé, dépendait de la communauté d'entre M. et Madame PATAQUE, au moyen de l'acquisition que M. PATAQUE en avait faite de M. Eugène Marie, Vicomte de BEAUREPAIRE, propriétaire, et Madame Juliette Thérèse Hélène CORRON d'OFFEMON, Vicomtesse de BEAUREPAIRE son épouse, demeurant ensemble à Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) rue des Ecuyers, n° 1, aux termes d'un contrat passé devant Me Lavoignat et Me Durant, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Cette vente avait été faite moyennant le prix principal de trente-sept mille quatre cent cinquante francs, qui a été payé comptant aux vendeurs par M. PATAQUE, aux termes mêmes du contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le trois février mil huit cent soixante-dix-sept volume 4 289, numéro 12.

L'état délivré par M. le Conservateur audit bureau, le même jour, n'a révélé l'existence d'aucune inscription grevant l'immeuble vendu.

Deux certificats délivrés par Monsieur le Conservateur audit bureau, le même jour, trois février mil huit cent soixante-dix-sept, constatent :

Le premier, que depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-six, jusqu'au jour de sa délivrance, il n'avait été transcrit sur ses registres outre le contrat sus énoncé, aucun acte ou jugement portant aliénation, antichrèse, bail ou constitution de servitude d'usage ou d'habitation.

Le deuxième qu'il n'avait été transcrit aucun des actes ou jugements spécifiés dans les articles 1 et 2 de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, et que, jusqu'au même jour, il n'avait été recueilli aucune mention du jugement de résolution, nullité, ou rescision spécifiées dans les articles 4 et 11 de ladite loi, de tout, pendant le même délai.

M. PATAQUE n'a pas fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, attendu que, Monsieur et Madame de BEAUREPAIRE ont déclaré dans ledit contrat :

Qu'ils étaient mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Durand, notaire à Paris, le vingt-et-un juin mil huit cent soixante-treize.

Et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs, ni exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

Et que le terrain vendu était libre de tout privilège et de toute hypothèque.

SUR LES SERVITUDES & LES MITOYENNETES

M. Desfossés déclare que, personnellement, il n'a créé, ni laissé acquérir, non plus que Madame Veuve DESFOSSÉS, précédente propriétaire, aucune servitude sur l'immeuble, objet des présentes, et qu'il n'est pas à sa connaissance, qu'il en existe aucune, en dehors de celles pouvant résulter des énonciations du certificat d'urbanisme sus-énoncé.

En ce qui concerne les mitoyennetés, M. DESFOSSÉS déclare que les murs sont mitoyens, ainsi qu'il résulte :

1°) D'un compte de mitoyenneté établi sous signatures privées, en date à Paris, du seize décembre mil neuf cent dix, entre Madame Veuve DESFOSSÉS, sa mère, sus nommée, et Monsieur CUGNIER, demeurant à Paris, 34 rue Hamelin, pour lequel Madame DESFOSSÉS restait devoir à M. CUGNIER, la somme de mille six cents francs trente-neuf centimes, qui a été payé ainsi qu'il le déclare :

2°) D'un compte de mitoyenneté fait sous seings privés, en date à Paris, du dix-sept août mil neuf cent dix, entre Madame Veuve DESFOSSÉS, et Monsieur JOLY, sur lequel Madame Veuve DESFOSSÉS restait devoir à M. JOLY, la somme de mille cinq cent trente-trois francs trente-huit centimes qui a été payée ainsi qu'il le déclare :

3°) D'un compte de mitoyenneté établi sous seings privés, le deux fé-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

vrier mil neuf cent douze, entre Madame Veuve DESFOSSÉS et M. BEGAART BICKAART SEE, pour lequel, Madame DESFOSSÉS devait à M. BICKAART SEE, la somme de quatre mille cinq cent neuf francs soixante dix centimes, qui a été payée, ainsi qu'il le déclare.

TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes et de leurs annexes sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, rue Galilée, n° 18.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, le trente janvier,

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures)

Ensuite est cette mention : " Enregistré à Paris, cinquième Notaires, le premier février mil neuf cent cinquante-deux, volume 765 A - folio 102 - " case 2 - reçu : six cent quatre-vingt-dix francs (signé) Rème "

Suit la teneur des annexes :

- I -

Le soussigné :

~~Le~~ Monsieur André DESFOSSÉS, propriétaire, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Galilée, n° 18.

Propriétaire d'un immeuble sis à Paris, (seizième arrondissement) rue Galilée, n° 18.

A, en ce qui concerne ledit immeuble, établi le règlement de co propriété ci-après :

REGIEMENT DE CO PROPRETE
concernant l'immeuble sis à Paris, 18 rue Galilée.

--

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le règlement qui va suivre a été établi conformément à la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, en vue de la division et de la vente par appartements de l'immeuble sis à Paris, 18 rue Galilée, et dans le but de

a) Déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées.

b) Fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'immeuble, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes.

c) Organiser l'administration de l'immeuble, en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

d) et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co-propriété, afin d'éviter toutes difficultés.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi à défaut de décision prise par l'Assemblée générale prévue article 20, par les usages de Paris, et à défaut de ceux ci, par le droit commun.

Ce règlement entrera en vigueur à partir du jour où les locaux de la maison appartiendront à deux ou plusieurs propriétaires.

Article de 2

Il sera fait mention du présent règlement dans tous actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux de l'immeuble et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Paris; faute de quoi, ce domicile sera élu de plein droit dans la loge de la concierge.

Aucune modification ne pourra valablement être apportée, si elle n'a fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'Assemblée générale prévue article 20. aux conditions de majorité prévues pour ce cas particulier.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet seront déposés aux minutes d'un notaire à Paris, et transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine.

CHAPITRE DEUXIEME

DIVISION DE L'IMMEUBIE

ARTICLE 3

Désignation

Une maison de rapport sise à Paris (seizième arrondissement) rue Galilée n° 18, élevée sur caves ou sous sol d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés, d'un sixième étage lambrissé, couverture en ardoises et zinc.

Grande cour et deux courettes intérieures.

Le tout, d'une contenance de cinq cent cinquante-quatre mètres carrés huit centimètres carrés.

Le sous-sol comprend :

La descente des caves, escaliers, la chaufferie-à, la cave contenant le réservoir à mazout, la cave contenant les ballons à eau chaude, la cave contenant le transformateur, le branchement à l'égoût, le compteur électrique pour le chauffage, les compteurs d'eau et d'air comprimé, les deux caves réservées à la concierge, la cave contenant la machinerie de l'ascenseur, le réduit du monte-charge, le réduit contenant les batteries et treize autres caves.

Le rez-de-chaussée comprend :

Le vestibule d'entrée avec hall, le départ de l'escalier principal, le départ de l'escalier de service dans la cour, le départ de l'ascenseur dans l'entrée principale, le départ du monte-charge, un débarras dans la cour à droite de l'entrée de l'escalier de service, un débarras dans le fond de l'entrée de l'escalier de service et un réduit à poubelles, un garage et atelier dans la cour, un poste d'eau dans la cour, un débarras de la concierge, la descente des caves, la loge de la concierge comprenant : la loge proprement dite, chambre, cuisine, water-closets et débarras, trois appartements dont la description détaillée figure sous l'article 7 ci-après.

Le premier étage comprend :

Deux appartements dont la désignation détaillée figure sous l'article 7 ci-après, et un water-closet de service.

Le deuxième étage comprend :

Deux appartements dont la désignation détaillée figure sous l'article 7 ci-après, et un water-closet de service.

Le troisième étage comprend :

Deux appartements dont la désignation détaillée figure sous l'article 7 ci-après, et un water-closet de service.

Le quatrième étage comprend :

Un appartement dont la désignation est détaillée sous l'article 7 ci-après, et un water-closet de service.

Le cinquième étage comprend :

Un appartement dont la désignation détaillée figure sous l'article 7 ci-après, et un water-closet de service.

Le sixième étage comprend :

Une chambre affectée à la concierge, deux postes d'eau, quatre water-closets communs, un placard commun à gauche de l'escalier de service, contenant les robinets d'arrêt d'eau du sixième étage, un placard à droite de l'escalier de service et vingt-deux chambres.

L'immeuble est doté d'une installation de chauffage central au mazout, avec radiateurs et bouches de chaleur, d'une installation pour le service de l'eau chaude en état de fonctionnement, mais sans utilisation actuelle, d'un ascenseur et d'un monte charge (hors d'état de fonctionnement).

Le tout, tenant :

Par devant à la rue Galilée par une façade de vingt-quatre mètres quatre vingt quatre centimètres.

Au fond : à la société Immobilière Française et Coloniale ou représentants, sur une longueur de dix-huit mètres trente-six centimètres.

A droite à M. JOLY ou représentants, sur une longueur de vingt mètres quatre-vingt-un centimètres.

A gauche à M. BICKMART SEE ou représentants sur une longueur de vingt-huit mètres soixante-seize centimètres.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Article 4

DIVISION

L'immeuble sera divisé :

a) En parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des acquéreurs (parties privées).

b) En parties communes divisées en mille/millièmes dont chacun d'eux possèdera une fraction indivise dans la proportion indiquée colonne 5 du tableau de division contenu article 7.

Article 5

COMPOSITION DES PARTIES PRIVEES

Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des acquéreurs seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est à dire les locaux qu'il aura acquis avec les dépendances y affectées, tel qu'il va être indiqué colonne 4 du tableau de la division contenu article 7.

Ces parties comprendront pour chacun des locaux privés, mais seulement, si les choses ci-dessus énumérées s'y trouvent.

1°. Les parquets et carrelages, les plafonds, les lattis et enduits de plâtre, qui les recouvrent, les moulures, ornements et décorations dont sont agrémentés les plafonds et les pièces de menuiserie dont ils sont parés.

2°. La porte palière, les fenêtres, tant sur rue que sur cour, les persiennes, volets, jaloussées, garde corps et barres d'appui des fenêtres, balustrades et barres d'appui des balcons et tous accessoires de ces choses.

3°. Les fenêtres, lucarnes et les fenêtres tabatières (chassis ouvrants et accessoires de ceux ci, seulement, vitrages compris).

4°. Les cloisons séparatives des diverses pièces (sous réserve de ce qui va être dit, en fin de la présente nomenclature).

5°. Les tuyaux, canalisations du lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité du chauffage central, pour l'évacuation des eaux usées, les installations et fils téléphoniques pour les postes d'appartements, etc...

6°. Les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pièces à évier, fourneaux...etc..) (les placards, penderies et étagères).

7°. La serrurerie, la robinetterie et la minuterie.

8°. Tout ce qui concerne la décoration, cheminée (hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, teinture, boiserie, etc..

9°. Et d'une manière générale, tout ce qui se trouve à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Particularités.

Les cloisons séparatives de deux appartements appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements.

Celles qui séparent les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.. et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les appartements, sont propriété commune.

Article 6

COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes (parties mises sous le régime de l'indivision forcée) comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire, et notamment :

Sol et clotures.

La totalité du sol de la maison, de la cour et des courettes, les clotures et les portes d'accès à la voie publique.

Armature de la maison.- Les fondations, les gros murs extérieurs de pignon, de mitoyenneté, les murs de refend, les gros oeuvre des planchers (poutres et solives et leurs hourdis) les voûtes des caves, la charpente et la toiture, et d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de la maison.

Façade.- Les ornements des façades, y compris le socle des balcons, mais non compris les garde-corps et barres d'appui des fenêtres, les balustrades, barres d'appui des balcons, persiennes, volets, jaloussies, abat-jour qui sont propriété privée.

Têtes de cheminées - Ventilation.- Les têtes de cheminées, les coffres gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des water-closets, et

cabli
Esc
1)
es et
2)
cham
plan
3)
l'esc
de l'
clois
4)
caves
La
rie.
La
minerie
La
de
La
le pi
La
compi
nt, le
La
numér
Le r
Un a
plan
Le n
5) J
cour,
6) A
domest
Au s
rième é
tes d'
robin
Cane
lement
Ceux
ter clc
descer
is les
eaux pr
Appa
urant le
lectrici
te monte
te d'a
servic
Acce
trouva
essoir
aces, e
Les
Cett

Nos
Pl
(
1 du
Ch
13 d

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

des cabinets de toilette.

Escaliers, locaux et Services communs.

1) Le vestibule d'entrée et son hall, le vestibule de l'entrée de service et son couloir.

2) Les locaux de la conciergerie, comprenant la loge proprement dite, une chambre, cuisine, débarras, W.C. et un débarras, le tout désigné sur le plan de rez-de-chaussée.

3) L'escalier de descente aux caves, celui desservant les étages, ainsi que l'escalier de service sur tout leurs parcours, la cage de l'escalier, celle de l'ascenseur, celle du monte-charges, celle de l'escalier de service, les couloirs, corridors, dégagements des caves, de rez-de-chaussée et des étages.

4) Les deux caves de la concierge portant les numéros 4 et 6 du plan des caves.

La chaufferie comprenant deux chaudières et la prise d'air de la chaufferie.

La machinerie de l'Ascenseur et le local de l'ascenseur désigné " Machinerie de l'Ascenseur et ascenseur " sur le plan des caves.

La cave contenant les ballons à eau chaude, désignés " Ballons à eau chaude " sur le plan des caves.

La cave contenant le réservoir à mazout, désignée " Réservoir à mazout, sur le plan des caves.

La cave contenant le transformateur, le compteur électrique de chauffage les compteurs d'eau et d'air comprimé, un poste d'eau et le branchement à l'égout, le tout désigné sur le plan des caves.

La prise d'air de la batterie, dans la cave n° 10 du plan (dépendant du lot numéro 10)

Le réduit contenant les batteries, aussi désigné sur le plan des caves.

Un autre réduit ~~des batteries~~ contenant les batteries dans la cave n° 2 du plan (dépendant du lot n° 9).

Le mécanisme du monte-charges, aussi désigné sur le plan des caves.

5) le local du monte charges, le réduit à poubelles, le poste d'eau dans la cour, la lanterne en fer forgé dans la cour.

6) A chaque étage du premier au cinquième étage inclus, un water closet de domestique commun, à l'égard.

Au sixième étage, la chambre de la concierge portant le numéro 30 du sixième étage, quatre water-closets communs aux lots 14 à 35 inclus, deux postes d'eau, le placard commun à gauche de l'escalier de service contenant les robinets d'arrêt d'eau du sixième étage.

Canalisations. Les tuyaux du tout à l'égout, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales.

Ceux des chute et d'écoulement des eaux ménagères et d'évacuation des water closets, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de chauffage central, de gaz, d'électricité (sauf toute fois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux).

Appareils. - La chaudière assurant le chauffage de la maison et celle assurant le service de l'eau chaude, les compteurs centraux d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que celui d'air comprimé, le transformateur, l'ascenseur et le monte charges (mécanisme, cabine, commandes, cables ou colonnes de guidage porte d'accès et agencement de chaque station) et généralement tous appareils au service de la maison.

Accessoires. Les tapis de l'escalier, tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins de la maison dans les parties communes et tous accessoires de ces parties communes (installations d'éclairage, de chauffage, glaces, etc..)

Les paillassons des portes palières sont propriété privée.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 7

TABLEAU DE DIVISION

N° du lot (1)	N°s des Plans (2)	LOCATAIRES (3)	DESIGNATION (4)	Millièmes (5)
1	1 du R.de Chass. 13 des caves	TIMOFFIEF	Rez de chaussée face : hall salon, chambre, salle de bains avec water closet, placard. 1 cave (occupée par M.DESFOSSÉS)..	229.15 + 35
				à reporter

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2	2 du R. de Chass.	DESFOSSÉS	Report 35 Rez de chaussée à gauche, 1943-18 Entrée, 2 chambres, salle de bains, avec W.C. placard	85
3	3 du R. de Chauss.	CAHEN-IAVIELLE	Rez-de-chaussée, à droite, entrée, salon, deux chambres, salle de bains avec W.C. dégagement.	35
4	2 bis du R. de Chauss.	DESFOSSÉS.	Rez de chaussée. Garage, atelier	12
5	3 bis du R. de Chauss.	DESFOSSÉS.	Rez de chaussée.	2
6	4 du R. de Chaussée	de CRUSSOL	Premier étage à droite - Galerie salon, trois chambres, deux salles de bains, W.C., office, cuisine, dégagement, droit au W.C. commun de domestiques, de l'étage dans l'escalier de service.	95
7	11 des caves 5 du 1er Et.	GERBE	1 cave Premier étage à gauche, Galerie, salon, salle à manger bureau, boudoir, deux chambres, deux salles de bains, débarras cuisine, W.C., penderie, dégagement, deux placards, droit au W.C. commun de domestique de l'étage dans l'escalier de service	79
8	3 des caves 6 du 2ème et.	HOUDET	1 cave Deuxième étage à droite, Galerie, salon, salle à manger, chambre, deux salles de bains, W.C. office, cuisine, dégagement droit aux W.C. commun de domestique de l'étage dans l'escalier de service.	95
9	7 des caves 7 du 2ème Rt.	GIAISE	1 cave Deuxième étage à gauche, Galerie, salon, salle à manger, bureau, trois chambres, deux salles de bains, cabinet de toilette, quatre placards, office, cuisine, dégagement, W.C. droit au W.C. commun de domestique de l'étage dans l'escalier de service.	78
10	2 des caves 8 du 3ème Etage.	DESFOSSÉS	1 cave Troisième étage à droite, Galerie, petit salon, grand salon, salle à manger, deux chambres, deux salles de bains, W.C. boudoir, lingerie, Office, cuisine, dégagements, quatre placards, droit au W.C. commun de domestiques de l'étage dans l'escalier de service.	137
	1-8-9, et 10 des caves		4 caves	593
			à reporter.	

2235 3 X

2248-6 X

2272 7 X

1-2206-22
caves n° 14 et 15

Imprimé au lot 10
marché 2206-22

2273-32 X

2273-32 pour
caves n° 14 et 15
au lot 10

9 du
14
10
12
11
5 d
12
v. 9
13
2206
15
227
16
2
17
22
18
224
19
Lo

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

(5) 35
1943-18
25
139-97
35
12
2
95
79
95
78
137
593

			Report	593
11	2273-32 9 du 3ème Et.	Melle LEMONNIER...	Troisième étage à gauche. Entrée, antichambre, salle à manger, chambre, un cabinet de toilette, salle de bains, cuisine, dégagement W.C. droit au W.C. commun de domestique de l'étage dans l'escalier de service. 2 caves (occupées par M. DESFOSES)	
12	14 et 15 des caves. 10 du 4ème Et.	de COMPIEGNE	Quatrième étage. Galerie, petit salon, grand salon, cinq chambres, deux lingerie, deux salles de bains, trois cabinets de toilette, quatre placards, OFFICE, cuisine dégagement W.C. droit au W.C. commun de domestique à l'étage dans l'escalier de service.	37
13	12 des caves 11 du 5ème Et.	GANDERA	Cinquième Etage. Galerie, petit salon, grand salon, salle à manger, cinq chambres, deux salles de bains, cabinet de toilette, salle de gens, lingerie, office, cuisine, W.C. dégagements, deux placards, débarras, droit au W.C. de domestiques de l'étage, dans l'escalier de service.	173
14	5 des caves. 12 du 6ème Et.	de COMPIEGNE	Sixième étage. Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème Etage	155
15	13 du 6ème Et.	GIAISE	Sixième étage. Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème étage.	1
17	15 du 6ème Et.	Melle LEMONNIER	Sixième Etage. Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du sixième étage.	1
18	16 du 6ème Et.	HOUDET	Sixième étage. Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème étage.	2
19	17 du 6ème Et.	DESFOSES	Sixième étage. Une chambre sur courette, droit aux W.C. communs du 6ème étage.	2
20	18 du 6ème Et.	GERBE	Sixième étage. Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du 6ème étage.	1
21	19 du 6ème Et.	GERBE	Sixième Etage. Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du sixième étage.	2
			à reporter...	971

Cave n° 8

14 et 15 des caves

modél. 2306-22

22550.10

12 des caves

v. 2350.10

2306.92

2273.32

2273-32 x

2273.7

2239-15 X

2248-6 X

2248-6 x

J. M. 112050.

lot n° 16 ch. n° 11 au 6^e et. (v. 2314-2)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
			Report	971
22	20 du 6ème Et.	DESFOSSES.	<u>Sixième étage.</u> Un débarras et droit aux W.C. communs du 6ème étage	2
23	21 du 6ème Et.	DESFOSSES .	<u>Sixième</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. dommuns du 6ème étage	2
24	22 du 6ème Et. 2235-37	DE CRUSSOL	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du sixième étage . .	2
25	23 du 6ème Et. v. 2306-22	GIAISE . .	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du sixième étage	2
26	24 du 6ème Et. 2235-37	DE CRUSSOL .	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du sixième étage	2
27	25 du 6ème Et. 2272-7	HOUDET . . .	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du sixième étage . . .	2
28	26 du 6ème Et. v. 2330-10 +	de COMPIEGNE. .	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème étage	2
29	27 du 6ème Et. 3765-107	de COMPIEGNE	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs, du 6ème étage	2
30	28 du 6ème Et. v. 2330-10 +	de COMPIEGNE	<u>Sixième étage</u> Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème étage	2
31	29 du 6ème Et.	GANDERA . . .	<u>Sixième étage</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du 6ème étage	2
32	31 du 6ème Et.	GANDERA . . .	<u>Sixième Etage.</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du 6ème Etage	2
33	32 du 6ème Et.	GANDERA . . .	<u>Sixième Etage.</u> Une chambre sur rue, droit aux W.C. communs du 6ème étage	2
34	33 du 6ème Et.	DESFOSSES . .	<u>Sixième Etage.</u> Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème étage, 2 débarras séparés	3
35	34 du 6ème Et.	DESFOSSES . .	<u>Sixième étage.</u> Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du 6ème étage	2
TOTAL				1000

Tels au surplus que les locaux composant chacun des lots ci-dessus sont figurés en huit plans concernant l'un le sous sol et les autres, le rez de chaussée et chacun des six étages de l'immeuble, objet des présentes, lesquels plans sont demeurés annexés au présent règlement de co propriété, après certification par le soussigné.

CHAPITRE TROISIEME

DROITS & OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Article 8

PARTIES CONSTITUANT UNE PROPRIETE PRIVEE

1°. Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, leurs annexes et accessoires, le droit d'en jouir et disposer comme de chose lui appartenant, en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-dessous formulées.

2°. Occupation.

Les
seulem
Il p
tant pa
stes (1
Il n
el. —
Aucu
ton de m
nière d
une aut
Afin
propriéta
arremmen
en ente
La p
ues, ce
pandre
utorisé
bonnes
ouverte
re en fe
une dan
le chemin
ans la p
La cl
ouliissan
ourra ét
oblige
utilisera
chambre q
Dans
qui vienn
3% l
Quic
qui d'exe
ions du
on ulté
sembi l
es vingt
fus à la
Loi des
4°) l
L'aff
e prévus
avoir
par les
5°) l
Les
de la ma
es de leu
ils ne
ec ou sa
re à nu
odeur ou
reçu, au
Tous
me qu'i
uillité d
néant, le
29, 480,
6°) l
is les a
re faite
apparten
7°) l
elle pern
son non
sera i
Aucur

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Les appartements et locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement et seulement par des personnes de bonne vie et moeurs.

Il pourra y être exercé les professions libérales, personnelles ne nécessitant pas de bureaux, telles que avocats, medecins, consultants, stomatologistes (les radiologues, cliniques et laboratoires exceptés).

Il ne pourra y être exercé la profession d'officier public ou ministériel.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant la profession de musicien ou de chanteur, ou qui ferait de la musique ou du chant à la manière d'une professionnel, non plus que pour un cours de danse, à moins d'une autorisation donnée par l'assemblée des co propriétaires.

Afin de ne pas nuire aux bons rapports qui doivent exister entre les copropriétaires, il est expressément stipulé qu'il ne pourra être établi concurrentement deux professions semblables ou similaires dans l'immeuble, sauf bien entendu d'accord entre les intéressés.

La propriétaire du lot n° 2 ne pourra faire de cuisine dans les lieux loués, cette interdiction lui étant faite afin qu'aucune odeur ne puisse se répandre de son appartement dans l'escalier de l'immeuble. Néanmoins, il est autorisé à installer une tisanerie. Cette tisanerie sera, à l'imitation des Sorbonnes des Laboratoires de Chimie, constituée par une table de travail recouverte en grès cérame, dont les faces latérales sont entourées par une chambre en fer et verre, raccordée par un conduit en fibre-ciment au conduit de fumée dans une des deux pièces, conduit qui est ainsi condamné, le marbre de la cheminée ne pouvant servir que d'ornement, étant interdit de faire du feu dans la pièce.

La chambre en fer et verre de la tisanerie s'ouvre, au moyen d'une porte coulissante à contre poids glissant dans des rainures. Seule l'électricité pourra être employée comme source de chaleur. Le propriétaire du lot n° 2, s'oblige à faire fonctionner en permanence, pendant toute la durée où il utilisera la tisanerie, un ventilateur électrique mettant en dépression la chambre qui surmonte la table de travail de la tisanerie.

Dans le cas où la tisanerie ne serait pas employée dans les conditions qui viennent d'être dites, son usage sera aussitôt interdit.

3° Recours à l'Assemblée.

Quiconque se trouvera dans l'incertitude quant à la possibilité pour lui d'exercer sa profession dans son appartement sans infraction aux conditions du présent règlement pourra, afin de se prémunir contre toute contestation ultérieure, soumettre son projet avant son installation au Syndic de l'Assemblée l'immeuble. Celui ci convoquera l'Assemblée des propriétaires dans les vingt jours qui suivront. L'assemblée statuera sur l'autorisation ou le refus à la majorité prescrite article 20 n° 9. La décision de l'Assemblée fera la loi des parties.

4° Déclassement.

L'affectation à un autre usage d'un local d'habitation, même si, dans les cas prévus au présent règlement, il reçoit l'agrément de l'assemblée ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention par l'intéressé de l'autorisation prescrite par les mesures législatives et administratives en vigueur.

5° Bruits.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machines et outils de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits. Ils exposeront le cas échéant, leurs auteurs, à des poursuites judiciaires conformément aux articles 479, 480, et 482 du Code Pénal.

6° T.S.F. L'installation de la T.S.F. ou télévision n'est pas interdite, mais les antennes extérieures ne sont pas autorisées. Ces installations devront être faites de manière à ce qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement.

7° Plaques indicatrices. Chacun pourra, en cas d'occupation professionnelle permise, placer sur la porte de son appartement une plaque indicatrice de son nom et de son activité. Ces plaques devront être d'un modèle uniforme qui sera indiqué par le Syndic.

Aucune enseigne ne pourra être apposée sur les fenêtres et balcons sans

(5)

971

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

3

2

1000

us sont
ez de
les-
é, après

lui
a jouir
condicio
qui
vont

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

autorisation de l'assemblée des propriétaires.

8°. Animaux. - Les perroquets et autres animaux criards sont interdits, les chiens de petite taille sont tolérés, mais doivent obligatoirement passer par l'escalier de service et être accompagnés. Tous dégâts et dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leur propriétaire.

9°. Utilisation des fenêtres et balcons. - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, tant sur rue que sur cour. Les tapis ne pourront être battus ou séchés par les fenêtres donnant sur la rue. Ils ne pourront l'être que sur cour et avant dix heures du matin. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé, pour en éviter la chute. Les vases à fleurs même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches (zinc ou faïences) capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les passants.

10°. Bois - Charbon. Il ne pourra être scié ou fendu de bois, ni cassé de bois dans les appartements, ni dans les lieux communs, mais seulement dans les caves.

11°. Approvisionnements. Les provisions devront obligatoirement être transportées par l'escalier de service. Il ne devra jamais, dans la maison être introduit de matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

12°. Ramonage. Les propriétaires devront faire ramoner, à leurs frais, leurs cheminées, poêles et fourneaux chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois l'an, par le fumiste de l'immeuble.

13°. Gelées. - Pendant les gelées, ils devront veiller à ce que leurs eaux usées n'obstruent pas les canalisations par congélation.

14°. Tapis de l'escalier. Les tapis brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaire devront être d'un modèle unique indiqué par le Syndic.

15°. Locations. - Chaque propriétaire pourra louer les locaux lui appartenant, mais les locations ne pourront avoir lieu que par appartements entiers.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement entier est autorisée.

Toute location ne pourra avoir lieu qu'en faveur de personnes honorables de bonne vie et moeurs.

Les baux et engagements devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leur location, l'obligation de respecter pour ce qui les concerne, les conditions prescrites par le présent règlement.

La location ou la sous location des chambres de bonnes et des caves à des personnes étrangères à l'immeuble est interdite.

16°. Aliénation. - Chaque propriétaire pourra aliéner comme bon lui semblera, les parties divisées qu'il possèdera dans la maison et les parties indivises qui y correspondent.

Les aliénations ne pourront cependant porter que sur des appartements entiers, suivant leur superficie actuelle et celles qu'ils auront, en cas de réunion autorisée par le présent règlement ou l'assemblée des propriétaires, comme il va être dit plus bas.

Les caves pourront, par leurs propriétaires respectifs, être détachées du local auquel elles seront affectées, pour être rattachées à un autre local privé de la maison.

Les chambres de bonnes ne pourront, en aucun cas, être vendues à des personnes ne possédant pas déjà un appartement principal dans l'immeuble, ni être réservées par le propriétaire d'un appartement principal, lors de l'aliénation par celui-ci de cet appartement.

17°. Travaux, modifications, réunions, subdivision.

Chacun des propriétaires pourra modifier, comme bon lui semblera, les dispositions intérieures des locaux lui appartenant.

La réunion de deux appartements contigus ou superposés en un seul appartement au même propriétaire est autorisée, tous appartements ainsi réunis pourront être ensuite rétablis comme primitivement.

La réunion d'un local dépendant de la maison à un local correspondant dépendant d'une maison contigue est interdite.

Quiconque serait propriétaire de deux caves pourrait les réunir en une seule.

La subdivision d'un appartement en plusieurs logements distincts et l'ouverture de nouvelles portes palières est interdite. La subdivision des appartements sis aux quatrième et cinquième étages est cependant autorisée dans les mêmes conditions que la subdivision des appartements aux premier et deuxième étages. Dans ce cas, la répartition des millièmes sera :

1°.
ement de
2°.
ement de
Ena
ibles de
e devra
e tous a
Les
e l'arch
ra s'adr
onneri
La s
exécuti
laure.
18°.
e génér
annes,
es, mém
harmoni
propriété
ajorité
19°.
ouffrir
aires au
tre gran
tions.
Les p
10, col
es prise
a contrô
e Syndic
Usage
appartienn
ant leur
aires.
Modi
aut, ne
riétaires
Encor
pourra enc
on plus
poi que
Aucur
e palier
La cc
lessive
Publi
immeubl
Aucur
e ou dar
e profess
ent et le
Ouver
etiquer
Tapis
e, en ét
ropriétai
Ascer
pourra jan
e pourra
Les p
ortes pal
L'asc
elles et
Chauf
principe d
semblée de
aucun d

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

1°. Pour le quatrième étage : quatre-vingt-quinze/millièmes pour l'appartement de gauche et soixante-dix-huit/millièmes pour l'appartement de droite.

2°. Pour le cinquième étage : quatre-vingt-cinq/millièmes pour l'appartement de gauche et soixante dix/millièmes pour l'appartement de droite.

En aucun cas, les travaux qui seront à exécuter ne devront être susceptibles de nuire à la solidité de l'immeuble, le propriétaire qui les fera faire devra prendre toutes mesures nécessaires à cet effet. Il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient.

Les travaux qu'il fera exécuter devront avoir lieu sous la surveillance de l'architecte de la maison dont les vacations seront à sa charge, et il devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le Syndic, pour tous travaux de maçonnerie, plomberie et fumisterie.

La surveillance de l'architecte de la maison ne sera pas exigée pour l'exécution des menus travaux d'entretien et des travaux de décoration intérieure.

18°. Interdiction de modifier les parties privées concourant à l'harmonie générale. - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes, les garde-coprs, balustrades, barres d'appui des balcons ou fenêtres, même la peinture et d'une manière générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de la maison ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété privée, sans le consentement de l'assemblée des propriétaires à la majorité indiquée article 20, numéro 9.

19°. Obligation de souffrir les réparations. - Les propriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et si besoin est, livrer accès aux architectes entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

Les propriétaires des lots dans lesquels sont compris les caves numéros 2 et 10, contenant pour la cave numéro 2, les batteries et pour la cave n° 10, les prises d'air des batteries, seront obligés de supporter les réparations et contrôles et de donner l'accès de leur cave à toute personne envoyée par le Syndic de l'immeuble.

Usage. - Chacun des propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront divisément, pourra user librement des parties communes, suivant leur destination, et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Modifications. - Les choses communes déterminées, comme il est dit plus haut, ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des propriétaires, telle qu'elle est déterminée, article 20, numéro 9.

Encombrement. - Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, escaliers, paliers non plus que les cours et toutes les parties communes, ni y faire séjourner quoi que ce soit.

Aucun travail domestique ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, ni dans les cours et courettes.

La cour et les courettes ne pourront servir au rinçage des tonneaux, ni au lessivage et étendage du linge. Il ne pourra y être scié ni fendu de bois.

Publicité. - Il est interdit de faire de la publicité sur la façade de l'immeuble ou dans quelque partie de la maison que ce soit.

Aucune plaque indicatrice ne pourra être apposée à l'entrée de l'immeuble ou dans le vestibule par des personnes exerçant dans la maison une activité professionnelle sans l'autorisation du Syndic qui déterminera l'emplacement et le modèle des plaques à utiliser.

Ouvertures nouvelles. - Nul propriétaire au rez-de-chaussée ne pourra pratiquer d'ouverture tant sur cour que sur courette.

Tapis de l'escalier. - Le tapis de l'escalier pourra être enlevé tous les ans, en état pendant une période de trois mois pour le battage sans que les propriétaires puissent réclamer aucune indemnité.

Ascenseur. - Le nombre de personnes que pourra contenir l'ascenseur ne pourra jamais être supérieur à celui fixé par le constructeur, l'ascenseur ne pourra servir que pour la montée, sauf cas exceptionnels.

Les personnes utilisant l'ascenseur devront veiller à la fermeture des portes palières, éteindre la lumière et procéder au renvoi.

L'ascenseur ne pourra servir pour monter de approvisionnements, les malles et les colis.

Chauffage. - Le chauffage central, sera en période normale, allumé en principe du quinze octobre au quinze avril, sauf décision contraire de l'assemblée des propriétaires prise à la majorité prévue à l'article 20, numéro 9, aucun degré de chaleur n'est garanti.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Vol. - Aucun recours ne pourra être exercé contre le Syndicat des Propriétaires, en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes.

Monte-charges. - Le monte-charge, si son fonctionnement est rétabli ne pourra être utilisé que pour le transport des paquets et colis, son usage est formellement interdit aux personnes.

Il ne pourra jamais être utilisé pour une charge dépassant le nombre de kilogs fixés par le constructeur.

Interruption dans le fonctionnement des Services communs. En cas d'arrêt dans le fonctionnement de l'ascenseur et du chauffage central, de la minuterie, du monte-charges ou de quelque autre service commun que ce soit, et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne pourront élever aucune réclamation.

Servitudes. - D'une manière générale, les propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent peuvent et pourront grever la maison, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent règlement, de l'urbanisme et de la situation naturelle des lieux.

CHAPITRE QUATRIÈME

CHARGES

Article 10

Les différentes Charges

Les charges incombant aux propriétaires seront individuelles, communes entre tous (charges générales) ou communales entre certains seulement (charges particulières).

Article 11

Charges individuelles

Chacun des propriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais exclusivement, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constitue sa propriété privée, suivant la définition qui en a été donnée, article 5, y compris, bien entendu ce qui concerne les garde-corps, barres d'appui des fenêtres, la balustrades et barres d'appui des balcons, les persiennes, volets, jalousies, abat-jour de ces locaux.

Il sera tenu également à l'entretien et aux menues réparations à faire à toutes cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et aux gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôles émis à son nom, du fait de son droit de propriété;

Article 12

Charges communes générales

Généralités. - Les charges générales communes entre tous les propriétaires comprendront toutes les dépenses qui seront nécessitées pour quelque cause que ce soit, par l'entretien, les réparations, la réfection et le remplacement de toutes les parties communes de la maison, telles qu'elles ont été déterminées, article 6, en ce compris celles concernant tous objets mobiliers, appareils, installations et agencements quelconques se trouvant dans les parties communes, le cout des poubelles et des divers ustensiles et fournitures nécessaires pour le nettoyage et l'usage des services communs à l'exception.:

a) De celles concernant les menues réparations à faire aux gros murs et refends à l'intérieur de chaque local privé qui sont à la charge respective des propriétaires.

b) de celles concernant le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le remplacement de l'ascenseur et du monte-charges, ainsi que les assurances spéciales qui s'y rapportent, lesquelles dépenses feront l'objet d'une répartition particulière dont il sera parlé, article 14.

c) de celles concernant le tapis de l'escalier dont il sera question

le m
d) De
e) de
Peron
1° P
rati
aux cor
raient
2° I
iers, C
mun.
3° F
as éci
d'abc
même pi
pteur d
puis
vices c
an de le
L'ass
rs soie
aux.
4° F
rges so
btecte
et le
5° A
de l'
eaux,
tractée
neur.
Les i
aucun
es de r
ividuel
Chacu
énoncé
sses com
bleau de
la cor
toute oc
Ascens
tant la p
réparat
les pro
nier au
portion
=====
gros des
6
7
8
9
10
11
12
13
=====
Les dé
L'entr

70

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

sous le même article.

- d) De celles concernant le chauffage dont il sera parlé article 15.
 e) des paillasons des portes palières des locaux privés.

Feront encore partie des charges communes générales :

1° Feux de cheminées - Engorgements - Les dépenses nécessitées par les réparations à faire aux conduits de fumée, à la suite de feux de cheminées et aux conduits des water-closets, en cas d'engorgement dont les causes ne pourraient être exactement déterminées.

2° Eclairage. - Les frais d'éclairage des hall, vestibules, escaliers, paliers, couloirs, dégagements, locaux de la conciergerie et locaux à usage commun.

3° Eau. - Les dépenses de consommation d'eau froide - (et d'eau chaude, le cas échéant) non enregistrées sur compteurs divisionnaires, seront supportées d'abord par les lots en ayant l'usage, sans compteur divisionnaire, dans la même proportion par rapport à la consommation générale enregistrée sur le compteur de l'immeuble, que leur nombre de millièmes dans les parties communes, puis le surplus représentant la consommation d'eau du concierge et des services communs, sera supporté par tous les co-propriétaires dans la proportion de leurs millièmes.

L'assemblée générale pourra toujours exiger que des compteurs particuliers soient installés à leurs frais, par tous les co propriétaires dans leurs locaux.

4° Rétribution et frais administratifs. Le salaire du concierge, les charges sociales y afférentes, la rétribution du syndic, les honoraires de l'architecte de la maison, les frais nécessités par les réunions des propriétaires et le fonctionnement du Syndicat.

5° Assurances - Impôts. Les primes de l'assurance incendie de la maison, de l'assurance-accidents, de celle de la responsabilité civile, du dégât des eaux, exception faite des primes de toutes assurances individuellement contractées par les propriétaires et de celles spéciales se rapportant à l'ascenseur.

Les impôts, contributions, taxes, sous quelque dénomination que ce soit, sans aucune exception, concernant la maison, qui ne seront pas recouverts par voies de rôles émis directement par l'Administration au nom des propriétaires individuellement.

Article 13

Répartition des charges générales

Chacun des propriétaires devra supporter les charges communes générales sus énoncées au prorata de la fraction lui appartenant dans les parties et choses communes de la maison, telles que ces fractions ont été déterminées au tableau de la division contenu article 7, colonne 5.

La contribution de chacun aux charges générales est due même en l'absence de toute occupation.

Article 14

Charges particulières

Ascenseur - Monte Charges. - Bien que l'ascenseur et le monte charge soient la propriété de tous les dépenses nécessitées par leur entretien et les réparations qui y deviendront nécessaires seront supportées uniquement par les propriétaires des locaux desservis par eux, c'est à dire par ceux du premier au cinquième, qu'ils occupent ou non leurs locaux, et cela dans la proportion suivante :

Numéros des Lots	Designation des Locaux	Quote-part
6	Premier étage	1/24°
7	Premier étage	1/24°
8	Deuxième étage	2/24°
9	Deuxième étage	2/24°
10	Troisième étage	3/24°
11	Troisième étage	3/24°
12	Quatrième étage	6/24°
13	Cinquième étage	6/24°

Les dépenses dont il s'agit comprendront :

L'entretien et les réparations nécessaires au mécanisme, aux commandes,-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

guidages et cabine, de manière que le tout soit toujours en bon état de fonctionnement, aux portes et agencements des stations, mais non au local où se trouve la mécanique, ni à la cage dans laquelle monte la cabine.

Les primes des assurances spéciales concernant l'ascenseur et le monte-charges, et toutes autres dépenses concernant leur fonctionnement, leur entretien, seront comprises dans la répartition particulière sus visée, ainsi que la consommation de l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'ascenseur et du monte-charges.

Si l'ascenseur et le monte-charges venaient à devoir être remplacés, la dépense en serait supportée par les mêmes propriétaires et dans la proportion indiquée au tableau ci-dessus.

Au cas où un co-propriétaire, soit par sa profession, soit pour toutes raisons, ferait un usage intensif de l'ascenseur, il lui sera attribué, avant toute répartition, une quote part spéciale dans toutes les dépenses de l'ascenseur, à l'exception des dépenses de réparation et de remplacement et des primes d'assurances.

Tapis de l'escalier. - Les dépenses nécessitées par l'entretien et les réparations à faire au tapis de l'escalier et ses accessoires (tringles et pitons) ainsi que l'entretien et le ravalement de la cage de l'escalier principal et de l'escalier de service seront réparties entre les mêmes propriétaires et dans la même proportion.

Si le remplacement du tapis devient nécessaire, la dépense en sera supportée de la même manière.

La contribution aux dépenses d'ascenseur, de monte-charge et de tapis sera dûe, aussi même en l'absence de toute occupation, et de tout usage.

W.C. des domestiques communs. - Les propriétaires de chaque appartement participent, par part égale à l'entretien et aux réparations des W.C. de domestiques communs, à chaque étage. Les propriétaires des douzième et treizième lots auront la charge entière et l'entretien des W.C. de domestiques de leur étage.

Pour les W.C. communs du sixième étage, l'entretien et les réparations seront répartis entre les propriétaires de lots du sixième étage en proportion des millièmes de ces lots.

Article 15

Chauffage

Les dépenses nécessitées par l'entretien, les réparations, et s'il devenait nécessaire, le remplacement des chaudières, de même que l'approvisionnement en combustible nécessaire au chauffage des locaux privés et des parties communes de la maison (loge comprise) et pour le chauffage des parties communes seront supportées par les co-propriétaires, suivant les proportions suivantes :

LOTS	CONTRIBUTION
1	35/944°
2	25/944°
3	35/944°
6	95/944°
7	79/944°
8	95/944°
9	78/944°
10	137/944°
11	37/944°
12	173/944°
13	155/944°
	944/944°

Nul ne pourra se soustraire à sa contribution, aux dépenses de chauffage, ni chercher à l'amoindrir en procédant à l'enlèvement total ou partiel de ses radiateurs ou bouches de chaleur, sans l'autorisation du Syndic. La contribution au chauffage sera dûe, même en l'absence de toute occupation des lieux et que l'intéressé utilise ou non le dispositif mis à sa disposition.

Nul ne pourra non plus ajouter de radiateur ou éléments à ses radiateurs, ou de bouches de chaleur, sans avoir obtenu l'autorisation du Syndic

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Toute adjudication dument autorisée devra être immédiatement signalée au Syndic et donnera lieu à la modification de la contribution du propriétaire du lot intéressé aux charges de chauffage ci-dessus déterminées.

Article 16

Règlement des Charges

Fonds de roulement - Provisions. Afin de permettre au Syndic de faire face aux dépenses concernant l'administration des parties et choses communes de la maison, celui ci sera mis en possession d'un fonds de roulement qui sera alimenté par chacun des propriétaires, au moyen d'une provision versée lors de son entrée en jouissance, et ensuite, renouvelée au fur et à mesure des besoins sur la production d'un état des dépenses faites.

Le Syndic fixera lui-même le montant des provisions, s'il n'y a été pourvu par l'Assemblée générale.

Les provisions demandées devront être réparties entre les propriétaires dans la proportion de leurs fractions contributives au paiement des diverses charges.

La provision nécessaire pour l'approvisionnement en combustible sera versée au Syndic à partir du premier juin sur demande de celui ci faite quinze jours à l'avance.

Règlements. - Les comptes des frais et dépenses (charges générales et charges particulières) seront arrêtés annuellement et mis à l'approbation de l'Assemblée générale. Un relevé en sera adressé quinze jours au moins à l'avance par le Syndic à chaque propriétaire et celui ci devra se libérer des sommes dont il pourrait se trouver débiteur dans la huitaine qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée.

Aggravation des charges. - Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou gens à leur service, des charges communes (générales ou particulières) auraient à supporter seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Abandon. - Aucun propriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes ou l'amoinrir par l'abandon aux autres de ses droits de co propriétaire sur les parties ou charges communes de la maison ou certaines d'entre elles.

Solidarité. - Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à ~~part~~ appartenir à plusieurs propriétaires indivis, ceux ci seraient tenus solidairement et sans divisibilité à l'acquit de toutes les charges afférentes à leur local, et à l'exécution du règlement de copropriété.

Aliénation - Avis au Syndic - Règlement. - Quiconque voudra vendre les locaux lui appartenant ou en disposer autrement entre vifs devra, afin de permettre l'établissement de son compte de charges, en donner avis au Syndic, dix jours au moins avant la date fixée pour la signature de la mutation, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquer les nom et adresse du bénéficiaire de cette mutation.

De son côté, le bénéficiaire de la situation sera tenu de notifier au Syndic, aussi par lettre recommandée, dans les trois jours de sa réalisation, la mutation qui sera opérée à son profit, et ce, à peine de tous dommages-intérêts envers le Syndicat des propriétaires au cas où celui ci subirait un préjudice dans le recouvrement des charges dues par le précédent propriétaire.

Le règlement par ce dernier des charges qu'il pourrait devoir devra intervenir quinze jours après la signature de l'acte d'aliénation au plus tard.

Garantie. - Conformément à l'article 11 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, modifiée par le décret-loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf.

1°. Le paiement par chacun des propriétaires de sa part contributive dans les charges communes (générales et particulières) est garanti au profit de la collectivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divisible de celui pour lequel l'avance aura été consentie ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

2°. L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dument appelé, sur la production par le Syndic des pièces comptables portant répartition entre les propriétaires des charges et dépenses de l'immeuble et du procès-verbal de l'assemblée des propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte. Une copie de ces procès-verbaux, certifiée par le Syndic sera annexée à l'acte.

3°. Le privilège dont il s'agit sera inscrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine, en vertu de l'acte authentique sus visé.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Il prendra effet, à compter de la date de l'acte authentique à condition d'être inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte et ne pourra être invoqué que pour la contribution des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique.

4°. En outre, le paiement de la part contributive d'œ même à titre d'avance par chacun des propriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non peublée.

Dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers d'œ par le locataire.

Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2.102, paragraphe premier du Code Civil.

Les dispositions des articles 819. 821. 824. et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances sus visées.

CHAPITRE CINQUIÈME

Article 17

Assurances

1°. L'immeuble devra être régulièrement assuré avec le matériel commun y installé à une ou à des compagnies d'une solvabilité reconnue contre :—

a) L'incendie, la foudre, les explosions du gaz, la perte de jouissance le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux (cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties de l'immeuble appartenant privativement à chaque propriétaire, ~~aux~~ sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par ces derniers).

b) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut d'entretien, vices de construction, réparations..etc..)

c) La responsabilité civile pour les accidents du travail, s'ils ne sont couverts par la Sécurité Sociale, pouvant survenir au concierge ou à tout autre préposé salarié des propriétaires.

Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes générales, sauf les primes concernant les assurances particulières à l'ascenseur et au monte-charge qui figureront dans les charges particulières visées article 14.

2°. Dans tous les cas où des assurances auront à être souscrites, renouvelées ou remplacées, le nécessaire sera fait par le Syndic qui demandera préalablement à l'Assemblée de statuer sur l'importance du montant des polices et le choix des compagnies.

3°. Le Syndicat des co propriétaires pourra toujours imposer à la majorité prescrite article 20, numéro 9, toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les co propriétaires dans leur ensemble.

4°. Chaque co propriétaire sera tenu d'assurer contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité à une compagnie solvable son mobilier, tous embellissements apportés par lui, spécialement pour la décoration de son appartement, les risques locatifs pour les occupants et le recours des voisins.

5°. En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le Syndic seul : si l'indemnité est inférieure à cinquante mille francs, et en présence d'un des co propriétaires désigné par l'Assemblée générale, si cette indemnité est supérieure à cinquante mille francs, et à charge d'en effectuer le dépôt en Banque dans des conditions déterminées par cette Assemblée et il sera procédé comme suit :

Si le sinistre est partiel, le Syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état le supplément sera à la charge de tous les co propriétaires et récupéré par le Syndic comme charge commune.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le Syndic conservera cet excédent comme réserve spéciale.

Si le sinistre est total, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, à moins qu'une Assemblée générale des propriétaires en décide autrement, à la majorité stipulée article 20, numéro 13 bis)

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des co propriétaires dans -

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

la proportion de leur droit à la co propriété des choses communes. Les sommes ainsi dues seront exigibles, dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé le supplément. Les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de versement dans ce délai.

6°. Les propriétaires qui, lors de l'Assemblée ayant décidé la reconstruction auraient voté contre cette reconstruction ou n'auraient pas pris part au vote seront tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'Assemblée, de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient s(i tous ne désiraient pas acquérir) tous leurs droits dans l'immeuble. Dans ce cas, les cédants auraient le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal civil de la Seine, sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'enadjoindre un troisième pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon. Le prix sera payable, soit comptant, soit à des conditions à déterminer à cette époque.

7°. Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée, il sera mis en vente aux enchères, l'indemnité d'assurances et le produit de la vente de l'immeuble incendié seront partagés entre les co-propriétaires au prorata/ de leurs droits dans la propriété des choses communes, tel qu'il a été déterminé plus haut.

8°. L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par les assemblées générales étant d'un intérêt commun, à tous les propriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutoires, tant entre tous les propriétaires, même absents, mineurs ou incapables qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

9°. Le propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées d'immeuble devra donner connaissance, à son créancier, des dispositions du présent article et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée des propriétaires. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du Syndic et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dont dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

10°. Les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total soit partiel

CHAPITRE SIXIEME

Article 18

Service de l'immeuble - Concierge

Les services communs de l'immeuble seront assurés par une ou un concierge qui sera choisi par le Syndic dont il est parlé ci-après :

- 1°. Le concierge sera engagé et payé selon les règles d'usage.
- 2°. Le concierge habitera dans les locaux spécialement affectés à cet effet, selon les usages de Paris, et sera éclairé, et en période normale, chauffé.
- 3°. Il devra entretenir les parties communes de la maison en état constant de propreté, devra balayer le vestibule, les escaliers, l'ascenseur et le monte-charge, entretenir les paliers, corridors, les paillasons communs, les lampes électriques et généralement tous les appareils dépendant de la maison et les parties communes.

Il assurera le fonctionnement du calorifère, pendant la période de chauffage, au cas où il ne pourrait assurer ce service, le Syndic engagera un chauffeur.

4°. Il devra entretenir la loge en parfait état.

5°. Il veillera à ne pas laisser pénétrer dans la maison de personnes suspectes, sans que cela puisse engager la responsabilité de la co propriété.

6°. Il montera, lors de chaque distribution postale, le courrier aux personnes habitant la maison et les remettra aux destinataires dans leur appartement, ainsi que les menus objets qui lui seraient laissés pour le compte des occupants de l'immeuble.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

7°. Il fera visiter les appartements à vendre ou à louer.

8°. Il assurera l'éclairage de l'entrée, des vestibules, des paliers, des escaliers. En principe, il fermera l'électricité à dix heures du soir.

9°. Il veillera à ce que la porte d'entrée de la maison soit fermée.

10°. Il aura la garde des clefs des locaux renfermant les divers appareils à l'usage de la maison, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans celle-ci, mais si des propriétaires ou occupants de la maison lui confient les clefs de leurs locaux, il sera considéré comme étant leur propre mandataire, sans aucun recours possible contre le Syndicat des propriétaires.

11°. Il fermera les colonnes montantes quand besoin sera. Il devra notamment vider les colonnes d'eau, en cas de gelée, mais il devra préalablement prévenir dans chaque appartement pour que chacun puisse faire sa provision d'eau.

12°. Il devra satisfaire aux lieux et places des propriétaires ou personnes habitant la maison aux charges de balayage, éclairage et autres de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

13°. Il devra prévenir le Syndic, sans aucun retard de tout accident qui se produirait pouvant nuire à l'immeuble et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance de façon que toutes les mesures puissent être prises immédiatement.

14°. Enfin, d'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic dans l'intérêt de la maison et devra être congédié, si l'assemblée des propriétaires le décide à la majorité prescrite à l'article 20, numéro 9, mais après préavis d'usage.

CHAPITRE SEPTIEME

Article 19

Syndic

1°. Le Syndic est l'agent officiel du Syndicat qui existe entre les propriétaires, comme on le verra au chapitre suivant. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale de ceux-ci qui fixe la durée de sa fonction. Ses émoluments sont aussi déterminés par l'Assemblée générale. Il peut être choisi parmi ou en dehors des propriétaires.

2°. L'administration courante de l'immeuble et le maintien du bon état d'entretien des choses communes sont conférés au Syndic.

3°. Le Syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du Syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter des chèques.

4°. Il signe la correspondance, fait les commandes, certifie conformes les extraits des procès-verbaux des assemblées, donne quittance et décharge.

5°. Il peut conférer, sous sa seule responsabilité, des pouvoirs spéciaux, aux personnes qu'il juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés.

6°. Il tient la comptabilité, les écritures, le livre des assemblées générales, reçoit et verse les fonds.

7°. Il fixe le montant des provisions à verser par les propriétaires pour alimenter le fonds de roulement, en perçoit le montant et assure le paiement des impôts compris dans les charges communes, celui du combustible nécessaire au chauffage central, celui des primes d'assurances contre l'incendie, et autres risques à la charge commune, du salaire du concierge, des cotisations à la Sécurité sociale, de l'eau, du gaz, et de l'électricité à usage commun, des réparations aux parties communes, de l'entretien et du remplacement des boîtes à ordres et des ustensiles nécessaires à l'entretien de l'immeuble, des frais d'entretien, des compteurs communs...etc...

8°. Il choisit le concierge, les fournisseurs et entrepreneurs.

9°. Le Syndic peut faire immédiatement les réparations urgentes sans avoir à en référer à l'Assemblée des propriétaires, lorsqu'elles n'excèdent pas la valeur de trente journées de travail d'un compagnon et de son aide.

Lorsqu'une réparation est susceptible d'entraîner une dépense supérieure à cette somme, le Syndic doit établir une prévision de la dépense et en référer à l'assemblée générale des propriétaires. Néanmoins, si la réparation présente un caractère d'extrême urgence, le syndic peut prendre préalablement à la décision de l'assemblée générale, toute mesure de précaution et de conservation qu'il juge utile, dans l'intérêt des propriétaires.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

10°. Le Syndic assure la police de l'immeuble et veille à la tranquillité de la maison.

11°. Le Syndic a tous les pouvoirs pour poursuivre contre tout co propriétaire qui ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le recouvrement des sommes dûes. Il faut dresser l'acte authentique prévu par l'article 16 ci-dessus et inscrire le privilège. Il peut aussi donner mainlevée de l'inscription de ce privilège avec tous désistements nécessaires.

12°. Le Syndic représente le Syndicat des propriétaires vis à vis des tiers, et de toutes administrations et le représente en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des co propriétaires.

13°. Enfin, le Syndic convoque les assemblées générales et rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle.

14°. A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du Syndic, il pourra y être pourvu à la requête de l'un des propriétaires par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de la Seine, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés. Dans ce cas, et lorsqu'il y a lieu, les pouvoirs du Syndic seront révoqués par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil auquel les différents propriétaires avertis préalablement peuvent faire connaître leur avis.

15°. Les fonctions de Syndic Président seront exercées par Monsieur Jacques ROBINE, architecte, demeurant à Paris, 132 rue de Rennes, lequel exercera cette fonction jusqu'à la réunion de la première assemblée générale annuelle des propriétaires.

Son mandat pourra toujours être renouvelé et sa rémunération sera celle allouée en pareille matière, suivant le tarif légal.

Le fait même par tout acquéreur de s'obliger à l'exécution du présent règlement emportera, de sa part, ratification de la désignation du Syndic, Président.

CHAPITRE HUITIEME

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

1°. Syndicat. - Les différents propriétaires des locaux composant l'immeuble sont, conformément à l'article 7 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes de l'immeuble, et de pourvoir à l'administration de ces parties communes, en ce qui concerne les points que le présent règlement n'aura pas prévus.

2°. Dénomination - siège - durée. Le Syndicat a pour dénomination " Syndicat des Propriétaires de l'immeuble 18 rue Galilée " et durera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Son siège est dans l'immeuble (loge du concierge).

3°) Représentation du Syndicat. Le syndicat est représenté par le Syndicat qui agit en son nom et pour le son compte et dispose à cet effet, des pouvoirs qui lui ont été donnés article 19.

4°) Assemblées - Convocations. - Le Syndic convoquera les propriétaires en Assemblées générale, chaque fois qu'il le jugera utile, au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre et pour la première fois, lorsque l'ensemble des premières ventes réalisées devant ~~Notaire~~, Notaire, représentera les trois quarts de la valeur de l'immeuble basée sur le prorata des choses communes, les propriétaires se réuniront aussitôt soit sur leur demande collective, soit à la requête du Syndic.

Il devra les convoquer, en outre, chaque fois que la demande qui en sera faite par lettre recommandée, par les propriétaires représentant ensemble au moins le quart des choses communes. Faute par lui de déférer à la demande de convocation, cette convocation sera faite par les signatures de la demande ou le plus diligent d'entre eux, et l'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic, sans aucune indemnité.

5°. Formes et délais de convocation. Les convocations seront adressées à domicile par lettres recommandées ou remises contre récépissés. Elles devront être mises à la poste ou remises au moins huit jours avant la réunion et indiqueront le motif de la convocation.

Toutefois, les convocations pour l'assemblée annuelle et pour des réu-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

nions ayant pour objet la modification du règlement, devront être faites un mois au plus et au moins quinze jours à l'avance.

Les propriétaires pourront toujours prendre toutes décisions qu'ils jugeront utiles, sans que la forme et les délais de convocation ci-dessus prescrits soient respectés, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

6°. Mandataires. - Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire pris parmi les autres propriétaires ou leur conjoint, ou enfants majeurs, les pouvoirs seront annexés au procès-verbal.

7°. Indivision. - Au cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile élu par lui.

8°. Bureau. - Il sera formé un bureau composé du Syndic présent, des deux assesseurs et d'un secrétaire. En cas d'absence du Syndic, l'assemblée élira son Président.

9°. Quorum de majorité. Pour que les décisions soient valables, tous les propriétaires devront avoir été dûment convoqués et les décisions devront être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité de celles appartenant à l'ensemble des propriétaires (présents ou non à la réunion) sous réserve de ce qui va être dit n° 13)

Lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions touchant aux charges particulières de l'ascenseur, du tapis d'escalier, des cages d'escalier ou du monte-charges (article 14) la majorité qui les adoptera devra comprendre celle des voix appartenant aux propriétaires intéressés au paiement de ces charges.

A cet effet, il sera d'abord procédé à un vote général, puis, si cela est nécessaire, à un second tour de scrutin, auquel ne participeront au besoin sur appel nominal, que les propriétaires intéressés.

10°. Voix. - Chaque propriétaire disposera dans toutes les assemblées et dans tous les cas, d'autant de voix qu'il possède de millièmes dans la copropriété des choses communes.

11°. Bulletins secrets. - Le vote aura lieu à bulletins secrets, chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistant à la réunion.

12°. Pouvoirs de l'Assemblée, quant aux assurances collectives et travaux prévus article 9 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

A la majorité des voix calculée comme il vient d'être expliqué, le Syndicat pourra imposer, ainsi qu'il a été déjà dit, toutes assurances collectives, relatives aux risques qui menacent l'immeuble et les propriétaires dans leur ensemble, et il pourra autoriser aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou pour quelque partie de l'immeuble, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des propriétaires.

13°. Majorités extraordinaires - Unanimité.

a) Toutes additions et modifications au présent règlement ne pourront avoir lieu (sous réserve de cas spéciaux prévus aux lettres c° et d°) ci-dessus) que si elles sont adoptées à une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des propriétaires et les trois/quarts au moins des voix appartenant à l'ensemble des membres du Syndicat (présents ou non à la réunion).

b) Il en sera de même de la décision qui, en cas d'incendie de l'immeuble concluerait à la non reconstruction de celui-ci.

c) Les modifications, dans la répartition des charges ne pourront, en outre, avoir lieu que du consentement de tous les propriétaires supportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition.

d) Aucune partie commune de l'immeuble ne pourra devenir propriété privée que du consentement de l'ensemble des propriétaires et aucune partie privée ne pourra devenir chose commune que du consentement du propriétaire de celle-ci, et de la majorité fixée lettre a).

14°. Procès-verbaux - Copies. - Il sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signée par les membres du bureau, les copies à fournir en justice ou ailleurs seront signées par le Syndic.

15°. Obligation d'exécuter. - Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée ou les incapables.

16°
au S
semblées
ancs,
En
rente-h
aires,
auxarbi
comme il
ité.
En
tente,
nal civ
Si,
ait avo
En
tres no
ion du
era nom
ois nom
cepter
comme il
La d
ir du j
ant, s'i
Les
les fo
era, le
ormalité
Tous
omme jug
pouvoir
Le t
Chac
nt devra
s qui l
dit règ
le dépôt
autres) a
Fait
Lu et
Ensu:
Notaire
(signé)
Paris
Monsi
En ré
concer
onseignem

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

16°. Droit de lever copies. - Les propriétaires pourront toujours demander au Syndic qu'il leur soit délivré copie des décisions prises par les assemblées. Ils devront, dans ce cas, joindre à leur demande, une somme de cent francs, pour frais de copie et d'envoi.

CHAPITRE NEUVIEME

Article 21

CLAUSE COMPROMISSOIRE

En exécution de l'article 8 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires, au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co propriétaires réunis et votant comme il est dit article 20. L'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre. A défaut d'entente, sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal civil compétent.

Si, pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

En cas de décès, refus, de départ ou d'empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupe qui l'aura choisi en proposera un autre à l'acceptation du groupe adverse, et si ce nouveau choix n'est pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le tiers arbitre. Si le tiers arbitre, une fois nommé, dans la forme ci-dessus réglée, venait à décéder ou refusait d'accepter sa mission ou en était empêché, il serait pourvu à son remplacement comme il est prescrit pour sa nomination.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis. Néanmoins, les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger de un mois, le délai ci-dessus fixé

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis par les Tribunaux. Ils régleront, comme bon leur semblera, le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les co propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter appel, ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile.

Le tout, sauf disposition contraire, des lois en vigueur.

CHAPITRE DIXIEME

Article #22

FRAIS

Chacun des acquéreurs de locaux dans l'immeuble, objet du présent règlement devra rembourser sa quote part proportionnellement au nombre de millièmes qui lui appartèneront dans la propriété des choses communes, des frais dudit règlement et de ceux qui en seront la suite et la conséquence (frais de dépôt aux minutes d'un notaire, frais d'expédition, de transcription et autres) ainsi que les frais de plan.

Fait à Paris, le trente janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Lu et approuvé : (signé) Desfossés.

Ensuite est cette mention : " Annexé à la minute d'un acte reçu par le " Notaire à Paris, soussigné, le trente janvier mil neuf cent cinquante-deux " (signé) Letulle, notaire "

- II -

DIRECCTION DE LA SEINE
SERVICES TECHNIQUES DE TOPOGRAPHIE & d'URBANISME
(Paris et Banlieue)
Hotel de Ville.

-:-

Paris, le trois décembre mil neuf cent cinquante-et-un,

Monsieur,

En réponse à votre lettre du douze novembre mil neuf cent cinquante-et-un, concernant la vente d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

I. IMMEUBLES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES :

a) Désignation de la voie : 18 rue Galilée.

Date d'approbation de l'alignement : décret du dix-sept septembre mil huit cent soixante quatre.

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné.

III. PROJETS DE VOIRIE - néant.

IV.- COUR COMMUNE - néant.

V.- RESERVE DOMANIALE - néant.

VI.- ORIGINE COMMUNALE - néant.

VII.- SERVITUDES ADMINISTRATIVES D'ORIGINE COMMUNALE - néant.

VIII.- PLAN D'AMENAGEMENT - Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir, s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale, en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte-tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions de l'Administration à cet égard.

IX.- OBSERVATIONS & DISPOSITIONS DIVERSES.- Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent trente-trois, pour les divisions de propriété.

Agreez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'ingénieur général, chef des Services techniques de Topographie et d'Urbanisme. (signé) J. Huguenin.

Ensuite est cette mention : " Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à Paris, soussigné, le trente janvier mil neuf cent cinquante-deux " (signé) Letulle, notaire " ./.

Je soussigné Me Robert Letulle, notaire à Paris, 12 rue d'Anjou, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition délivrée à recevoir le mention de transcription et approuve toute trois mpts rayés muls.

Letulle

Transcription
Not
Description
No : 28
1903
SERVANT M
MORTREUX,
Mortreux Lt
à Paris
QUEL a
toutes le
étendu
SON, In
Poince
Paris,
Novemb
MORTREUX i
après dé
S, seiz
numéro
Richard
est cont
li par
per Ma
es le v
de huit,
ques d
quaran
et douze
ions di
proprié
écade s
au p
de co
ants et
er-close
de la bo
del on a
ment le
l'avenu
de actue
ameubl
tant a l
que auc
l'arri
partie d
ts. 3°-U
pour et
particulier
entrée,
cience
bains ins
ette en
eter-cl
ment la t
ement de
prenant
bre gran
ucher, u
baignoi
e sanita
de trois
es. Deux
quatrième
propriété
stique p
ième par
propriété
portan

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE	N° 3265
	9 522	21 JAN. 1974 Vol. 937 N° 14	
PUBLICATION	TAXE	SALAIRES	
	50	5	

234 173

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DEUX,
 Le ^{TREIZE} ~~DEUX~~ JANVIER
 A Paris. R. m. J. J. J.

Me Mme Jehll soussigné,
 Notaire-associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSION-
 NELLE, titulaire d'un Office Notarial à la Ré-
 sidence de PARIS, et dénommée : "Maurice LETULLE
 et Marc ALLEZ, Notaires-associés";

A reçu, en la forme authentique, le
 présent acte : DE MODIFICATIF AU REGLEMENT DE CO-
 PROPRIETE, de l'immeuble sis à PARIS, 16, 18
 rue de Galilée,

Identité des Parties :

Madame Jacqueline DESFOSES, sans
 profession, - de nationalité française - épou-
 se de Monsieur Robert François DECLoux, avec
 lequel elle demeure à NEUILLY-sur-SEINE (92),
 boulevard des Sablons, numéro 3.-

Née à PARIS (huitième arron-
 dissement), le vingt avril mil neuf
 cent quatre.

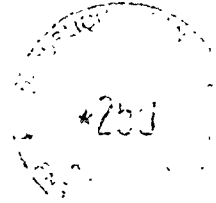
*Modification Rgt.
 13.12.73.*

Depôt	
Taxe	50,00
Salaires	5,00
Total	55,00

Mariée en premières
 noces, avec Monsieur Robert
 François DECLoux, sous le
 régime de la Communauté ré-
 duite aux acquêts, aux ter-
 mes de son contrat de maria-
 ge, reçu par Mes BOSSY et
 DITTE, Notaires à PARIS le
 six octobre mil neuf cent
 vingt-trois, ne contenant
 aucune clause restrictive
 de la capacité civile de
 l'épouse ni prescriptive
 d'emploi ou de remploi de
 ses propres; lequel régime
 matrimonial, n'a subi, de-
 puis, aucune modification
 conventionnelle ou judiciai-
 re.-

LAQUELLE a d'abord exposé ce qui

suit :



I/ Aux termes d'un acte de partage, reçu par Me Robert LETULLE, Notaire à PARIS, prédécesseur médiat de la Société Civile Professionnelle, dénommée en tête des présentes, le six avril mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré à PARIS (cinquième notaires), le trois mai mil neuf cent cinquante-cinq, volume 783 - Folio 79 - numéro 1.304, Bordereau n° 730/1;

Il a été attribué à Madame DECLoux, sus nommée,

DIVERS BIENS et droits immobiliers, dépendant d'un Immeuble de rapport situé à PARIS, (seizième arrondissement), rue de Galilée, numéro 18, ayant fait l'objet d'un Règlement de Copropriété, établi suivant acte reçu par ledit Me Robert LETULLE, le trente janvier mil neuf cent cinquante-deux, publié au troisième Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux, volume 1.940, numéro 11.

34 - En particulier le LOT numéro 34 dudit Règlement de COPROPRIETE (n° 33 du Plan), et les trois/millièmes (3/1.000èmes), des parties communes, ainsi qu'il apparaît dudit acte de partage, ci-dessus énoncé, et publié au troisième Bureau des Hypothèques de la Seine, le six juillet mil neuf cent cinquante-cinq, volume 2.488 numéro 34.-

II/ Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires de l'immeuble 18, rue de Galilée, à PARIS, en date du vingt quatre juin mil neuf cent soixante-et-onze, dont une copie du Procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée, après mention,

Madame DECLoux, nue-proprétaire, et Madame DESFOSSES, usufruitière, ont été autorisées à subdiviser le LOT N° 34 de la copropriété, en DEUX LOTS, comprenant :

- l'un, au sixième étage :

Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du sixième étage.

Pour DEUX MILLIÈMES (2/1.000èmes)

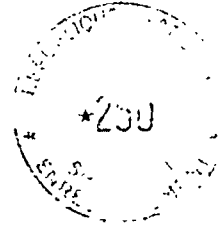
- l'autre, au sixième étage :

Deux débarras séparés, droit aux W.C. communs du Sixième étage.

Pour UN/MILLIÈME (1/1.000ème).-

CECI EXPOSE,

Madame DECLoux, après avoir rappelé que la désignation générale de l'immeuble est la suivante :



DESIGNATION

Une maison de rapport, sise à PARIS (seizième arrondissement), rue Galilée, numéro 18, élevée sur caves ou sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés, d'un sixième étage lambrissé, couverture en ardoises et zinc.

Grande cour et deux courettes intérieures.

Le tout d'une contenance de cinq cent cinquante-quatre mètres carrés huit décimètres carrés.

Le tout tenant :

Par devant à la rue Galilée, sur une façade de vingt-quatre mètres quatre-vingt-quatre centimètres.

Au fond à la Société Immobilière Française et Coloniale ou représentants, sur une largeur de dix-huit mètres trente-six centimètres,

A droite, à M. JOLY ou représentants, sur une longueur de vingt mètres quatre-vingt-un centimètres.

A gauche, à Monsieur Bickart ou représentants, sur une longueur de vingt-huit mètres soixante-seize centimètres.

DECLARE :

SUPPRIMER le LOT N° 34 dudit règlement de copropriété, et créer DEUX LOTS portant respectivement les numéros 36 et 37 et désignés ainsi qu'il suit :

36 LOT N° 36 :

Au sixième étage -

Une chambre sur cour, droit aux W.C. communs du sixième étage, pour 2/1000èmes (deux/millièmes);

37 LOT N° 37 :

Au sixième étage -

Deux débarras séparés, droit aux W.C. communs du sixième étage, pour 1/1.000èmes (un/millième);

- La désignation qui précède est résumée dans le TABLEAU, ci-après :

No des LOTS	BATIMENT	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quote-part du SOL	OBSERVATIONS
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
34	UNIQUE		6ème	CHAMBRE sur cour, Droit aux W.C. Communs du 6ème étage - 2 Débarras.	3/1.000èmes	Supprimé.
36	UNIQUE		6ème	CHAMBRE sur cour, Droit aux W.C. com - muns du 6ème étage.	2/1.000èmes	Partie de l'ancien Lot no 34.
37	UNIQUE		6ème	Deux débarras, droit aux W.C. communs du 6ème étage.	1/1.000èmes	Partie de l'ancien Lot no 34.

E. K. 5

PUBLICATION

Une expédition des présentes sera publiée au
g^e Bureau des Hypothèques de PARIS.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où
besoin sera.

- Madame DECLoux déclare que le Syndic de l'im-
meuble est la Société anonyme Robert ESTIENNE et Cie,
184 Rue de Rivoli à Paris (1er).

Etant ici observé que Madame Suzanne
COUESNON veuve de Monsieur DESFOSSÉS, demeurant
à Paris, 18 Rue Galilée, est décédée ~~à son domicile~~
le 14 Novembre 1973
laissant pour seule héritière, Madame DECLoux
comparante aux présentes, ainsi qu'il résulte
d'un acte de notoriété dressé par Me BRIAND
Notaire à Paris,

Par suite de ce décès, l'usufruit s'est
trouvé réuni à la Nue propriété.

DONT ACTE établi sur Cinq pages.

Et lecture faite, les signatures sont recueillies
par M^e *Witte* Clerc de Notaire, habilité
à cet effet *am* *my*

~~Le présent acte est également signé par le Clerc
habilité et par le notaire associé, tous deux domiciliés
en l'Etude.~~

Suivent les signatures.

LE SOUSSIGNE, Maître *Yanc Alley*
Notaire associé, certifie la présente copie réali-
sée sur machine "XEROX-3600" agréée par arrêté du
Ministre de la Justice du vingt quatre avril mil
neuf cent soixante et un, exactement collationnée
conforme à la minute et à l'expédition dressée sur
CINQ PAGES. -----
destinée à recevoir la mention de publication et
approuve trois lignes et dix mots rayés comme nuls.

IL CERTIFIE en outre que l'identité complète
des parties dénommées dans le présent document
elle qu'elle est indiquée en tête des présentes
lui a été régulièrement justifiée.

PARIS LE 16 JANVIER 1974.

[Signature] 5

formule
arrêté
ir general
585

3265

Ancien 67 1 E
64 0707 1 30 001 5

Formalité de publicité

Taxe	cc
Salaires	c

du

9 MAI 1974

Vol

Dépôt	Vol
	n°



*Et de l'empht Mod Rgt
6.3.1974*

Objet	
Taxe	60
Salaires	5
Total	65

FICHES

1 *[Signature]*
1 *[Signature]*
3 PAR *[Signature]*

PARDEVANT le François BRIAND
notaire à Paris sous-signé

A COMPARU :

Madame Jacqueline DESECOURS,
sans profession, demeurant à Leuville-sur-Seine (Haute de Seine) Boulevard des Sablons n°3, épouse de Monsieur Robert François DECLIUX.

Née à Paris (huitième arrondissement) le 20 avril 1907.

Mariée en premières noces avec Monsieur Robert François DECLIUX, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par les BOSSY et RITOU, notaire à Paris, le 06 octobre 1923, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de emploi de ses propres; lequel régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française et résidant habituellement en France.

Laquelle préalablement à la modification de règlement de copropriété de l'immeuble à Paris (16^e) rue Galilée n°18 a exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Suivant acte reçu par Me Robert IETULLE, notaire à Paris le 30 janvier 1952, il a été établi le règlement de copropriété de l'immeuble à Paris (16^e) rue Galilée n°18, une expédition dudit acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de la Seine le 26 février 1952, volume 1940 n°11.

Reproduction certifiée réalisée par procédé xérographique sur machine RANK XEROX agréé par arrêté du 24 4 1961 machine 914 11-5-1965 machine B13 51 5 1966 machine 420 27 3 1567 machine 330 20 12 1967 machines 720 et 2400 18 4 1968 machine 660 10 9 1968 machine 3600

II - Suivant acte reçu par M. LETULLE
notaire associé de la Société Civile Professionnelle
Maurice LETULLE et Marc ALLES, notaires associés, le
Treize décembre Mil neuf cent soixante treize, dont
une expédition est en cours de publication,

Madame DECLEUX autorisée par l'Assem-
blée Générale des copropriétaires du 24 juin 1971, a
soumis l'état descriptif de division de l'immeuble.

III - Suivant délibération de l'Assemblée Gé-
nérale des copropriétaires de l'immeuble en date du 27 Fé-
vrier 1974 Madame DECLEUX a été autorisée à sortir du
lot n°10 de la division de l'immeuble, la cave n°1 au
sous-sol.

Ceci exposé Madame DECLEUX après avoir rappelé que la dési-
gnation de l'immeuble est la suivante :

Une maison de rapport sise à Paris (seizième
arrondissement) rue Galilée n°18, élevée sur caves ou
sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés,
d'un sixième étage lambrissé, couverture en ardoises et
zinc.

Grande cour et deux courettes intérieures.

Le tout d'une contenance de cinq cent cinquante
quatre mètres carrés huit décimètres carrés.

Le tout tenant :

Par devant à la rue Galilée, sur une façade
de vingt quatre mètres quatre vingt quatre centimètres.

Au fond à la Société Immobilière Française et
Coloniale ou représentants sur une longueur de dix huit
mètres trente six centimètres.

A droite à Monsieur JOLY ou représentants sur
une longueur de vingt mètres quatre vingt un centimètres

A gauche, à Monsieur BECKART ou représentants
sur une longueur de vingt huit mètres soixante seize
centimètres

Déclare supprimer le lot n°10 dudit règlement
de copropriété et créer deux lots portant respectivement
les numéros 38 et 39 et désignés ainsi qu'il suit :

lot numéro 38 -

au troisième étage à droite un appartement com-
prenant galerie, petit salon, grand salon, salle à manger,
deux chambres, deux salles de bains, water-closets, boudoir
lingerie, office, cuisine dégagement, quatre placards.

Droit aux water-closets communs de domestique

de l'étage. _____
Flacard au sixième étage à droite de l'escalier
de service. _____

Une double cave n°s 9 et 10. _____
Pour cent trente six/millièmes (136/1000°)

Lot numéro 39 -
Au sous-sol une cave n°1 _____
Pour un/millième (1/1000°)

La désignation qui précède est résumée dans le
tableau ci-après. _____

39

Lot	Parti- ment lien	Es- ca- lien	Etages	Nature du lot	Orde part du sol	Ob- serva- tion
40	unique		3°	à droite appartement 1 cave n°1 1 double cave n°s 9 et 10	137	sup- primé
38	unique		3°	à droite appartement, ga- lerie, petit salon, grand salon, salle à manger, 2 chambres, 2 salles de bains, W.C., boudoir, lin- gerie, office, cuisine, dégagement, 4 placards. Droit au W.C. communs de domestiques de l'étage dans l'escalier de servi- ce. Placard au 6° étage à droite de l'escalier de service - Une double cave n°s 9 et 10	136	Partie de l'an- cien lot n°10
39	unique		s/sol	Cave n°1	1	Partie de l'an- cien lot 10

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers, objet des présentes appartiennent à Madame DEGLON pour lui avoir été attribués en nue-propriété, l'usufruit à Madame Veuve DESFOSSÉS née Suzanne COUETON, aux termes d'un acte reçu par Me Robert LETOUIS, notaire sus-nommé le 06 avril 1945. Une expédition a été publiée au 3^e bureau des Hypothèques de la Seine le 06 juillet 1955, volume 2488 n^o 54.

PUBLICATION

Une expédition des présentes sera publiée au 3^e bureau des hypothèques de Paris.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, rue des Pyramides N^o 18
En l'Etude de Me CHEVALLIER, Notaire.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

Le Six Mars

Et après lecture faite la comparante a signé avec le notaire.

Suivent les signatures de : DESFOSSÉS -
Me BRIAND ce dernier Notaire.

Le soussigné, Me François BRIAND, Notaire à PARIS, y demeurant, Rue d'ANJOU N^o 23.

CERTIFIE que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom LUI A ETE REGULIEREMENT JUSTIFIEE.

Il certifie en outre, que la présente copie établie sur quatre pages, contenant une barre tirée dans un blanc, sans renvoi ni mot rayé nul, est conforme à la minute et a été exactement collationnée.

Fait à PARIS, le Vingt quatre Avril Mil neuf cent soixante quatorze.

15 -
25.50

07 AVR. 1975

Vol. 1561 N° 21

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

75

35

801996
Notaire

Notaire Raymond SOLUS soussigné,
notaire associé de la Société Civile Professionnelle
dénommée "Gilles DURANT des AULNOIS et Raymond
SOLUS, Notaires Associés", Société titulaire d'un
Office Notarial, ayant son siège à PARIS (8°), rue
du Cirque, n° 10, a reçu en la forme authentique
le présent acte.

Modification de l'Etat Démographique de France
23.1976 S'EST PRESENTEE :

Madame Marguerite Armande KLAUSMANN, sans profession, veuve
épouse de Monsieur Raymond Louis ARTUS, industriel, avec
lequel elle demeure à NEUILLY-SUR-SEINE, rue du Général
Delanne, n° 5,

Née à TALENCE (Gironde) le 16 septembre 1910.
Précédemment soumise au régime de la séparation de biens
pure et simple aux termes de son contrat de mariage
reçu par Me ADER, Notaire à PARIS, le 1er mars 1940,
n'ayant subi depuis lors aucune modification
conventionnelle ou judiciaire.

LAQUELLE, préalablement à la division du lot de
copropriété n° 12, dépendant d'un immeuble sis à PARIS
(16°), rue Galilée, n° 18, a exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

I. Elle est propriétaire notamment du lot n° 12

dépendant d'un immeuble sis à PARIS (16°),
rue Galilée, n° 18, élevé sur caves ou sous-sol d'un rez-
de-chaussée, de cinq étages carrés, d'un sixième étage
lambrissé,

D'une contenance de cinq cent cinquante quatre mètres
carrés huit centièmes.

Ce lot a la composition suivante :

LOT NUMERO DOUZE :

- Un appartement au quatrième étage, comprenant :
galerie, petit salon, grand salon, salle à manger, cinq
chambres, deux lingerie, deux salles de bains, trois
cabinets de toilette, quatre placards, office, cuisine,
dégagements, water-closets, droit au water closet commun
de domestiques à l'étage dans l'escalier de service (n° 10
des plans), une cave (n° 12 des caves).

- Et les cent soixante-treize/millièmes des parties

1.000	
75	
30	
105	

10

PAR

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

communes de l'immeuble, ci 173/1.000°

=====

Observation faite qu'un des cabinets de toilette ci-dessus a été depuis transformé en salle de bains.

Ainsi qu'il résulte du règlement de co-propriété établi suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 30 janvier 1952, déposé au rang des minutes de Me LETULLE, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le même jour,

Transcrit au 3° bureau des Hypothèques de la Seine, le 26 février 1952, volume 1940, n° 11,

Modifié aux termes :

- d'un acte reçu par Me LETULLE, Notaire sus-nommé, le 13 décembre 1973, publié au 8° bureau des Hypothèques de PARIS, le 21 janvier 1974, volume 937, n° 14;

- d'un acte reçu par Me BRIAND, Notaire à PARIS, le 6 mars 1974, publié au même Bureau, le 6 mai 1974, volume 1029, n° 13;

- d'un acte reçu par l'Office Notarial, ce jour, contenant division du lot n° 12 en 3 nouveaux lots (40, 41, 42) qui sera publié au 8° bureau des Hypothèques de PARIS avant ou en même temps que les présentes.

II. Elle possède ledit lot n° 12 pour l'avoir acquis seule des Consorts DESFOSES suivant acte reçu par Mes. ADER et LETULLE, Notaires à PARIS, le 3 novembre 1955, transcrit au 3° bureau des Hypothèques de la Seine, le 22 novembre 1955, volume 2550, n° 10,

III. Aux termes d'une Assemblée Générale des Co-propriétaires dudit immeuble tenue le 29 avril 1954, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte énoncé au § précédent, le propriétaire du lot n° 12 a été autorisé à diviser comme il l'entendra son appartement, sous la seule condition que la nouvelle porte installée soit semblable à celle des autres étages.

IV. Ayant l'intention de vendre à deux acquéreurs différents le lot n° 12 dont s'agit, elle a décidé la division de ce lot.

A. K.

U.

S.

- DIVISION DE LOT -Suppression du lot numéro 12.Création de trois nouveaux lots.

Madame ARTUS déclare diviser le lot n° 12 du règlement de copropriété qui se trouve supprimé, en trois nouveaux lots ci-après désignés, auxquels sont affectés les lots nos. 40, 41 et 42.

40

LOT numéro 40 :

- Un appartement au quatrième étage,

porte face en arrivant sur le palier par l'escalier, comprenant :

Entrée, double-living, deux chambres, une salle bains, _____ water-closets, cuisine.

Droit au water-closet commun de domestique à l'étage dans l'escalier de service.

- Et les quatre-vingt-quatorze/millièmes des parties communes de l'immeuble, ci 94/1.000°
=====

41

LOT numéro 41 :

- Un appartement au quatrième étage,

à gauche en arrivant sur le palier par l'escalier, comprenant :

Entrée, double-living, trois chambres, cuisine, deux salles-de-bains, water-closets,

Droit au water-closet commun de domestique à l'étage dans l'escalier de service.

- Et les soixante-dix-huit/millièmes des parties communes de l'immeuble, ci 78/1.000°
=====

42

LOT numéro 42 :

- Une cave au sous-sol portant le n° 12 du plan des caves annexé au règlement de copropriété.

- Et le un/millième des parties communes de l'immeuble, ci 1/1.000°
=====

A. K.

H.

S

TABLEAU RECAPITULATIF.

En raison de la modification ci-dessus réalisée, le tableau de division de l'immeuble sis à PARIS (16°), rue Galilée, n° 18, établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret 55-310 du 14 octobre 1955, et de l'article 3 du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, est rectifié comme suit :

N°	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Désignation	Quote-part du sol et parties communes en 1.000°	Concor- dance.
12	Uni- que	Princi- pal et service dans la cour	4°	Appartement et cave.	173	Supprimé divisé en lots 40 à 42.
40	Uni- que	Princi- pal et service dans la cour	4°	Appartement porte face	94	Partie du lot n° 12 supprimé.
41	"	"	4°	Appartement à gauche	78	Partie du lot n° 12 supprimé.
42	"	Esca- lier des caves	Sous- sol	Cave n° 12	1	Partie du lot n° 12 supprimé.

Etant ici précisé que la modification des charges sera par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation des copropriétaires: les charges communes générales étant réparties dans la proportion des parties communes qui y sont affectées.

En ce qui concerne les charges particulières, celles-ci se répartiront ainsi entre les lots 40 et 41 :

- Ascenseur - Monte-charge - Tapis de l'Escalier
(Article 14 du règlement de co-propiété).

Lot n° 40 : trois/vingt-quatrièmes.

Lot n° 41 : trois/vingt-quatrièmes.

A. K.

u

- Chauffage (article 15 du règlement de copropriété
Lot n° 40 : quatre-vingt-quinze/neuf cent qua-
rante-quatrièmes.
Lot n° 41 : soixante-dix-huit/neuf cent quarante-
quatrièmes.

P L A N.

Est demeuré ci-annexé après mention un plan de division
du lot n° 12 daté du 30 décembre 1975.

PUBLICITE FONCIERE.

Le présent acte sera publié au 8° bureau des Hypothèques
de PARIS.

Spécialement en vue de l'accomplissement de cette for-
malité, Madame ARTUS confère tous pouvoirs nécessaires à :
Monsieur Roger LOREAU, Principal Clerc de Notaire,
et Monsieur Robert CHESNEAU, Clerc de Notaire,
Tous deux demeurant à PARIS, 10, rue du Cirque,
A l'effet de signer et de déposer tous actes complé-
mentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte pour
mettre en concordance tous les documents hypothécaires et
certificats d'état-civil.

MENTION.

Mention des présentes est consentie partout où besoin
sera.

Etabli sur 5 pages. DONT ACTE,
FAIT à PARIS, au siège de l'Office Notarial,

Après lecture des présentes par Monsieur Roger
BLANDIN, demeurant à PARIS, 10 rue du Cirque, clerc
de notaire habilité et assarmenté à cet effet, les
signatures des parties ont été recueillies,

Le 2 Mars 1976,

Par ledit Monsieur BLANDIN qui a également
signé le même jour.

Et le présent acte a été signé par Me Raymond
SOLUS, Notaire sus-nommé,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE,
Le deux Mars.

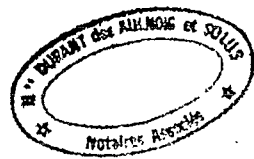
Suivent les signatures.

Le soussigné, notaire associé à PARIS (8°)
rue du Cirque N°10, certifie la présente copie réalisée sur
machine XEROX 4000 agréée par Arrêté du Ministère de la
Justice du 12 Janvier 1973 entièrement collationnée et
conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir
la mention de publicité foncière,

Ladite copie établie sur *six pages*
contenant *aucun* *maté* *niels*.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des
parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle
est indiquée en tête, à la suite de leur nom lui a été
régulièrement justifié»

A Paris le 22 Mars 1976



[Handwritten signature]

Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation de
BUREAU DES HYPC
N°

B490

75,00

Salaires : 15,00 EUR

Droits : 75,00 EUR

DÉPÔT
CORF du 03.09.2003
Dépôt 2003 D 8674
Section FN 56 saisie

Vol N°

SAISIE

au lieu de F1736

PUBLICATION

102272 01



is/

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le trois juillet.

A DOURDAN (Essonne), en l'Etude du Notaire ci-après nommé,
Maître Pierre-Eric CHANSON, Notaire à DOURDAN (Essonne), 15, rue
Debertrand,

A reçu le présent acte la forme authentique à la requête des personnes
ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jacques Roger Charles TRESSET, ingénieur, époux de Madame
Monique Raymonde DJEBBARA, demeurant à DOURDAN (91410), 4 Allée des
Guigniers.

Né à ANNECY (74000) le 2 avril 1942.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de
PARIS, le 25 février 1972.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur Jacques TRESSET est présent.

LEQUEL, es-qualité, préalablement à la modification du règlement de
copropriété objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par par Maître BERRURIER, Notaire à MESNIL
SAINT DENIS, le 13 février 1954, il a été établi l'état descriptif de division et
règlement de copropriété d'un immeuble sis à PARIS 16^{ème} arrondissement, 14 rue
Hamelin, cadastré Section FM, numéro 36, lieudit « 14 rue Hamelin », pour une
contenance de 4 a 79 ca

Ledit acte a été publié au troisième bureau des Hypothèques de de la Seine,
le 22 mai 1954 volume 2284 numéro 28.

[Handwritten signatures and initials]

N° 2003 - IMPRIMERIE N° 1

Ce règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LAURIAU, Notaire à SARCELLES, le 18 juillet 1958

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAURIAU notaire à SARCELLES, le 05 NOVEMBRE 1958.

Ces deux modificatifs ont été transcrits le 23 DECEMBRE 1958 volume 3267 numéro 10.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre CHAMPENOIS, Notaire à PARIS, le 3 mai 1977, dont une copie authentique a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, le 27 mai 1977 volume 1926 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 17 juin 1998, dont une copie authentique a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, le 16 juillet 1998 volume 1998 P numéro 4616.

Par suite de ce modificatif, les lots numéros 11, 17 et 29 se sont trouvés propriété de :

Mademoiselle Denyse-Edmée Jacquemine LION-COMERRE, en son vivant retraitée et demeurant à PARIS (75016) 14 Rue Hamelin.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600), le 5 janvier 1930,

Célibataire.

De nationalité française

Et désignés ainsi qu'il suit :

Lot numéro ONZE (11) :

Un appartement au rez-de-chaussée sur rue, ayant entrée, sous la voute cochère, à droite, une autre entrée dans, le hall sous l'escalier à droite, plus une entrée de service dans la cour, composé de deux pièces éclairées sur rue, un réduit avec fenêtre sur rue, un couloir desservant l'escalier de service, droit au water-closets commun de la cour

Et les TRENTE TROIS/MILLIÈMES (33/1053,9èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro DIX SEPT (17) :

Une grande cuisine au sous-sol avec l'avant cuisine et le réduit à gauche, les waters-closets, et le couloir de la cave

Et les NEUF/MILLIÈMES (9/1053,9èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro VINGT NEUF (29) :

Au sous-sol, Une cave portant le numéro 1

Et les ZERO VIRGULE NEUF/MILLIÈMES (0,9/1053,9èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

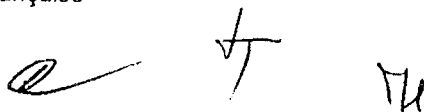
Décès de Mademoiselle Denyse-Edmée LION-COMERRE

Mademoiselle Denyse-Edmée Jacquemine LION-COMERRE, en son vivant retraitée et demeurant à PARIS (75016) 14 Rue Hamelin.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600), le 5 janvier 1930,

Célibataire.

De nationalité française



Est décédée à VERSAILLES (78000) , le 23 mai 2002.

DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe fait à ISSY LES MOULINEAUX , en date du 11 décembre 2001, la personne décédée a institué pour légataire universel :

- Monsieur Jacques **TRESSET** demeurant à DOURDAN (91410) 4 Allée des Guigniers.

Et différents légataires particuliers.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Etant ici précisé que la personne décédée n'a laissé aucun descendant légitime, naturel ou adoptif, ni ascendant, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Par suite, toutes les dispositions à cause de mort prises par la personne décédée peuvent recevoir leur pleine et entière exécution au profit de :

LEGATAIRE UNIVERSEL

Monsieur Jacques Roger Charles **TRESSET**, ingénieur, époux de Madame Monique Raymonde **DJEBBARA**, demeurant à DOURDAN (91410), 4 Allée des Guigniers.

Né à ANNECY (74000) le 2 avril 1942. ✓

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 75006 PARIS , le 25 février 1972.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jacques **TRESSET** est habile à se dire et porter légataire universel de Mademoiselle Denyse-Edmée **LION-COMERRE** .

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 7 août 2002.

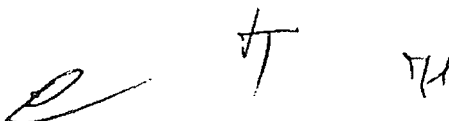
Aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 18 novembre 2002, dont l'original a été déposé au rang des minutes de l'Etude de Me Pierre-Eric CHANSON, Notaire, sis à DOURDAN, 15 rue Debertrand, le 26 novembre 2002, Monsieur Jacques TRESSET a été envoyé en possession du legs consenti par Mademoiselle Denyse-Edmée LION-COMERRE.

Une attestation de propriété a été dressée après le décès de Melle LION-COMERRE, par Me Alain DERUBE, notaire salarié en l'Etude de Me Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), le 02 JUILLET.

Une expédition de cet acte sera publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS, au plus tard un instant avant les présentes.

1 Vol 203 P 4416

- Monsieur TRESSET précise également que la description des lots 17 et 29 telle que figurant au modificatif du règlement de copropriété établi par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, n'est pas en concordance avec la réalité physique des biens, et qu'en conséquence il y a lieu de la rectifier. ✓



FIN DE L'EXPOSEINTERVENTION

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Madame Caroline FONTAINE, demeurant à PARIS 16^{ème} arrondissement, 14 rue Hamelin,

Monsieur de LANGSDORFF, demeurant à PARIS 16^{ème} arrondissement, 14 rue Hamelin,

Agissant en qualité de représentant du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE à PARIS 16^{ème} arrondissement, 14 rue Hamelin, dont le siège est à PARIS 16^{ème} arrondissement, 14 rue Hamelin, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes de l'assemblée générale du 17 FEVRIER 2003, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Madame FONTAINE à ce non présente, mais qui est représentée par Mademoiselle, SALMON, clerc de notaire, demeurant à DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 02 JUILLET 2003

Demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Monsieur de LANGSDORFF, à ce non présent, mais qui est représenté par Mademoiselle Isabelle SALMON, clerc de notaire, demeurant à DOURDAN (essonne) 15 rue Debertrand.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 02 JUILLET 2003.

Demeurée ci-jointe et annexée après mention.

LAQUELLE, es-qualités, autorise Monsieur TRESSET a procéder à la modification de la désignation des lots 17 et 29, ainsi qu'il suit :

**MODIFICATION DE LA DESIGNATION
DES LOTS 17 ET 29**

La désignation du LOT 17 sera désormais

Lot numéro 17 : salon dégagement, couloir, water-closet. —

Et les NEUF/MILLIÈMES (9/1053,9èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

La désignation du LOT 29 sera désormais

Lot numéro 29 : cuisine

Et les ZERO VIRGULE NEUF/MILLIÈMES (0,9/1053,9èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

(Handwritten signatures)

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de Me Pierre-Eric CHANSON, Notaire dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition de cet acte sera publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

DONT ACTE sur CINQ (5) PAGES.
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

RENOI SPECIALEMENT APPROUVE COMME NON COMPRIS DANS LA MENTION FINALE :

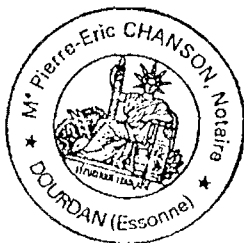
PAGES 2 et 4, dans la désignation des lots de copropriété il y a lieu de modifier les tantièmes de copropriété indiqués en toutes lettres en millièmes et de les exprimer en 1053,9èmes comme indiqué entre parenthèses.

En conséquence :

- au lot ONZE (11) sont rattachés les 33/1053,9èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

- au lot DIX SEPT (17) sont rattachés les 9/1053,9èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

- au lot VINGT NEUF (29) est rattaché 0,9/1053,9èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.



Je soussigné Maître Pierre-Eric CHANSON, Notaire à DOURDAN (Essonne), certifie la présente copie conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, établie sur 7 pages et contenant 1 renvoi.

En outre, Maître Pierre-Eric CHANSON, Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

A DOURDAN, le 17 JUILLET 2003



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Maître Pierre-Eric CHANSON, written over the notary seal.

Reçu par George Emile M...
Comme vu de son M...
à G... 14 Rue de...
N° 12 M...

Demyle - Bernier, Jacques...

5 Janvier

Décédée à Versailles
(Bellevue) le 23 mai 2002
Paris le 4 Juin 2002

[Signature]

Le cinq Janvier mil neuf cent treize, à dix heures heures précises
est né à Bordeaux Epaulha - Bernier - Bernier, Jacques
du sexe féminin de vingt ans Louis Bernier, son père
le deux avril mil huit cent quatre vingt deux son chef de famille
la Mairie et de son épouse Marie Staudin Martin, née à Cluses
et âgée de cinquante sept ans mil huit cent quatre vingt dix
d'origine à la Mairie son épouse domiciliés rue de la Martin n° 20
Dressé par Nous, le sieur Bernier mil neuf cent treize
à quatre heures sur la déclaration de son

qui, lecture faite, a signé avec Nous Joseph Marnion
adjoind au Maire, Officier de l'Etat Civil par délégation.

Signé : J Bernier
Marnion

7 AOUT 2002
Annexé à la minute d'un acte rec...